

## **C - ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE**

- 1 - Décision N° E14000085/51 en date du 30 avril 2014 du tribunal administratif
- 2 - Arrêté préfectoral N° 2014-239 en date du 9 mai 2014
- 3 - Publication dans la presse
- 4 - Constat d'huissier de l'affichage in situ
- 5 - Procès-verbal des observations et mémoire en réponse
- 6 - Courriers joints aux registres d'enquête :
  - Courrier de M. Christophe DUMONT
  - Courrier des Amis du Parc
- 7 - Procès-verbal des observations reçues par voie électronique
- 8- Courriers reçus par voie électronique :
  - 1 - Courrier de « Association départementale des élus communistes et républicains »
  - 2 - Courrier de M. Sylvain DALLA ROSA
  - 3 - Courrier de l'association Nature et Avenir
  - 4 - Courrier de l'association ATTAC
  - 5 - Courrier du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne

**Annexe 1 : Décision N°E14000085/51 en date du 30 avril 2014 du  
tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-  
CHAMPAGNE

30/04/2014

N° E14000085 /51

LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 29/04/14, la lettre par laquelle le préfet des Ardennes demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

l'impact hydraulique environnemental du projet de construction de la section d'autoroute de l'A304 comprise entre SAINT PIERRE SUR VENCE et ROCROI (Ardennes) et les mesures compensatoires associées à ce projet ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 6 janvier 2014 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Michel MAUCORT, demeurant 9 Rue de l'hôpital, GIVET (08600)

**Membres titulaires :**

Monsieur Bernard CARBONNEAUX, demeurant 6, Chemin de la Bouchère MAUBERT-FONTAINE (08260)

Madame Raymonde PAQUIS, demeurant 5 Clos Barrois LES AYVELLES (08000)

En cas d'empêchement de Monsieur Michel MAUCORT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard CARBONNEAUX, membre titulaire de la commission.

**Membre suppléant :**

Monsieur Jean-Louis MARCEAU, demeurant 1 C Rue Gagnière 08400 VOUZIERES

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**ARTICLE 2** : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne versera dans délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 **une provision d'un montant de 800 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.**

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au préfet des Ardennes, Direction Départementale des Territoires, aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30/04/2014

Le vice-président,  
signé

Daniel JOSSERAND-JAILLET



Pour expédition conforme  
Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2014  
le Greffier,

  
E. PIOMBINI

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

# **Annexe 2 : Arrêté préfectoral N° 2014-239 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique**



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires  
Secrétariat Général  
Procédures environnementales et Conseil juridique  
Patrice Thiry/ autorisations routes autoroutes etc. 2014-239

ARRETE N°2014-239 du 9 mai 2014

**PORTANT OUVERTURE ET DÉROULEMENT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE DOSSIER DE LA DEMANDE DÉPOSÉE PAR LE DIRECTEUR DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE POUR L'IMPACT HYDRAULIQUE,  
ENVIRONNEMENTAL ET LES MESURES COMPENSATOIRES ASSOCIÉES  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 304  
COMPRISE ENTRE SAINT-PIERRE-SUR-VENCE ET ROCROI**

**(Territoire des Communes de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence,  
La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy,  
Saint-Marcel, Ham-les-Moines, Remilly-les-Pothées, Murtin-et-Bogny, Le Châtelet-sur-  
Sormonne, Tremblois-lès-Rocroi, Laval-Morency, Sévigny-la-Forêt, Bourg-Fidèle et Rocroi).**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la partie du code de l'environnement relative à la protection de la ressource en eau et notamment les articles L214-1 à L-214-6 et les articles R214-6 à R214-31 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-27 organisant la procédure d'enquête publique,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 34 à Saint-Pierre-sur-Vence et la route nationale 51 à Rocroi (PR 44), conférant le statut autoroutier à la route nationale 51 à Rocroi, entre le PR 41 et le PR 44, et portant mise en compatibilité du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Charleville-Mézières et des plans d'occupation des sols des communes de La Francheville, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Belval, Bourg-Fidèle et Rocroi, dans le département des Ardennes, paru au journal officiel de la république française du 2 mars 2007,



Vu l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009,

Vu la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 11 février 2014 annulant l'arrêté du préfet des Ardennes n°2011-170 du 28 mars 2011 (modifié par les arrêtés N°2012/420 du 31 juillet 2012 et n° 2013/116 du 13 mars 2013) autorisant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ( DREAL) à exécuter divers travaux hydrauliques pour la création de l'autoroute A304 (section comprise entre Saint-Pierre-sur-Vence et Rocroi) prolongeant l'autoroute A34 vers la Belgique,

Vu le nouveau dossier de la demande d'autorisation présentée le 21 mars 2014 au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 du code de l'environnement, et complété le 28 avril 2014 et jugé complet et régulier, au sens des dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, le 29 avril 2014,

Vu la composition de ce dossier comprenant les 7 pièces suivantes :

*pièce 0 : Préambule*

*pièce 1 : Nom et adresse du demandeur*

*pièce 2 : Emplacement des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA)*

*pièce 3 : Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, rubrique de la nomenclature*

*pièce 4 : Document d'incidence sur l'Eau et les Milieux Aquatiques*

*pièce 5 : Moyens de surveillance et d'intervention*

*pièce 6 : Documents graphiques et utiles à la compréhension du dossier (25 annexes)*

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 29 avril 2014,

Vu la lettre du préfet du 29 avril 2014 déclarant le dossier recevable et informant le pétitionnaire de sa mise à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance N°E1300085/51 du 30 avril 2014 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

Considérant que des travaux, ouvrages et aménagements de ce projet relèvent du régime d'autorisation défini par la nomenclature prise en application de l'article L214-2 du code de l'environnement et annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

*Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.*

*Rubrique 3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.*

*Rubrique 3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.*

*Rubrique 3.1.3.0. : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.*

*Rubrique 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres.*

*Rubrique 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens produisant une destruction de plus de 200m<sup>2</sup> de frayères.*

*Rubrique 3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.*

*Rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha .*

*Rubrique 3.3.2.0. : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha.*

Considérant qu'en application des dispositions des articles L123-2 et L214-4 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages et aménagements relevant des tableaux cités précédemment doivent être soumis à une enquête publique,

Considérant qu'en application des articles R214-8 cette enquête publique doit être organisée par le préfet des Ardennes dans les formes prévues aux articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

## ARRÊTE

**Article 1 : Objet de l'enquête** (articles L123-1 à L123-3, R123-2 et R123-9 du Code de l'environnement)

Le projet de construction de l'autoroute A304 (qui est le prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique, branche Ouest de l'Y ardennais) consiste en la création d'une autoroute neuve à 2 × 2 voies de 31 km traversant le territoire des communes de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix les Mézières, Warnécourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint Marcel, Ham-les-Moines, Remilly-les-Pothées, Murtin et Bogny, Le Châtelet-sur-Sormonne, Tremblois-lès-Rocroi, Laval-Morency, Bourg-Fidèle, Sévigny-la-Forêt et Rocroi.

L'impact hydraulique et environnemental et les mesures associées ont été autorisés par arrêté n°2011-170 du 28 mars 2011 (modifié par les arrêtés N°2012/420 du 31 juillet 2012 et n° 2013/116 du 13 mars 2013).

Cet arrêté ayant été annulé par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 11 février 2014, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne a déposé un nouveau dossier auprès des services de la préfecture.



Ce dossier, sur l'impact hydraulique environnemental et les mesures compensatoires associées au projet, sur ces vingt communes, est soumis à enquête publique.

**Article 2 : Autorité compétente** (article R123 – 6 du Code de l'environnement)

L'autorité compétente pour prendre les décisions d'autorisation ou de refus est Monsieur le Préfet des Ardennes en application des articles L214-1, L214-4 et R214-6 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3 : Durée de l'enquête** (article R123-6 du Code de l'Environnement)

**3-1.** Cette enquête se déroulera **du mardi 10 juin 2014 au mercredi 9 juillet 2014 inclus** soit pour une durée de 30 jours.

**3-2.** Par décision motivée, le président de la commission pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

**Article 4 : Siège de l'enquête** (article R123-9 du Code de l'environnement).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Warcq (3, place de la mairie, 08000).

Cette enquête se tiendra dans les mairies de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Belval, Sury, Haudrecy, Saint-Marcel, Hamles-Moines, Remilly-les-Pothées, Murtin-et-Bogny, Le Châtelet-sur-Sormonne, Tremblois-lès-Rocroi, Laval-Morency, Sévigny-la-Forêt, Bourg-Fidèle, Rocroi et Warcq.

**Article 5 : La commission d'enquête** (articles R123-5 et R123-9 du Code de l'environnement).

Elle est composée de trois commissaires enquêteurs titulaires et d'un suppléant :

*Président* : Monsieur Michel Maucort, ingénieur environnement (en retraite)

*Titulaires* : Monsieur Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'Education nationale (en retraite)

Madame Raymonde Paquis, assistante d'un Cabinet de géomètres-experts (en retraite)

*Suppléant* : Monsieur Jean -Louis Marceau, technicien territorial

En cas d'empêchement de Monsieur Michel Maucort, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard Carbonneaux, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**Article 6 : Identité du responsable du projet** (article R123-9 du Code de l'environnement)

La demande est portée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne Cedex. Courriel : [smo.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:smo.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr)

La personne responsable du projet, est Monsieur Thierry Mary, directeur de projet, assisté de Monsieur Olivier Canlers, chargé de mission, tel : 03.51.41.64.80

**Article 7 : Consultation et lieu de dépôt du dossier et du registre d'enquête.** (article R123-9 du code de l'environnement).

Le dossier est consultable :

- sous forme électronique sur le site internet des services de l'Etat [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)  
onglet : « politiques publiques » / rubrique : « environnement » / article : « enquêtes publiques »

- sous forme papier dans les mairies des communes citées au tableau ci-dessous et aux heures d'ouvertures au public. Un registre d'enquête destiné à recevoir les remarques et observations du public sera déposé avec chaque dossier dans chaque commune suivante :

<p><b>Belval</b> : mardi de 9h à 12h et le mercredi de 18h à 19h. <i>Permanences de la commission :</i> - mardi 17 juin 2014 de 10h à 12h - mercredi 9 juillet 2014 de 17h à 19h</p>	<p><b>Bourg-Fidèle</b> : le lundi et le mardi de 14h30 à 18h Le jeudi de 9h30 à 11h et le vendredi de 14h30 à 17h30 <i>Permanence de la commission :</i> - mardi 17 juin 2014 de 16h à 18h</p>
<p><b>Champigneul-sur-Vence</b> : le mardi de 17h à 19h <i>Permanence de la commission :</i> - mardi 24 juin 2014 de 17h à 19h</p>	<p><b>Evigny</b> : le lundi 17h à 19h et le jeudi de 11h à 12h <i>Permanence de la commission :</i> - jeudi 3 juillet 2014 de 10h à 12h</p>
<p><b>Ham-les-Moines</b> : le mardi de 11h à 12h30 et le jeudi de 11h à 12h30 et de 17h30 à 19h30 <i>Permanence de la commission :</i> - jeudi 12 juin 2014 de 10h à 12h</p>	<p><b>Haudrecy</b> : le lundi et le jeudi de 13h à 19h <i>Permanence de la commission :</i> - jeudi 26 juin 2014 de 14h à 16h</p>
<p><b>La Francheville</b> : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 11h à 12h et de 13h30 à 18h <i>Permanences de la commission :</i> - vendredi 27 juin 2014 de 14h à 16h - mardi 8 juillet 2014 de 16h à 18h</p>	<p><b>Laval-Morency</b> : le lundi de 17h30 à 19h30 et le mercredi de 8h30 à 12h30 <i>Permanence de la commission :</i> - mercredi 11 juin 2014 de 10h à 12h</p>
<p><b>Le Châtelet-sur-Sormonne</b> : le lundi de 19h à 20h et le jeudi de 10h30 à 11h30 <i>Permanences de la commission :</i> - jeudi 19 juin 2014 de 10h à 12h - lundi 30 juin 2014 de 17h à 19h</p>	<p><b>Murtin et Bogny</b> : le lundi de 17h30 à 19h30 et le jeudi de 9h30 à 11h30 <i>Permanence de la commission :</i> - lundi 16 juin 2014 de 17h30 à 19h30</p>
<p><b>Prix-les-Mézières</b> : du lundi au vendredi de 13h30 à 18h et le samedi de 9h à 11h <i>Permanence de la commission :</i> - samedi 14 juin 2014 de 9h à 11h</p>	<p><b>Remilly-les-Pothées</b> : le lundi 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h15 et le vendredi de 17h30 à 19h00 <i>Permanence de la commission :</i> - lundi 7 juillet 2014 de 9h30 à 11h30</p>
<p><b>Rocroi</b> : les lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30 ; le mercredi de 10h à 12h <i>Permanence de la commission :</i> - mercredi 9 juillet 2014 de 10h à 12h</p>	<p><b>Saint-Pierre-sur-Vence</b> : le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 00 et le vendredi de 14 h à 18 h <i>Permanence de la commission :</i> - lundi 16 juin 2014 de 14h à 16h</p>
<p><b>Saint-Marcel</b> : le lundi de 18h à 19h et le jeudi de 14h à 17h <i>Permanence de la commission :</i> - samedi 21 juin 2014 de 10h à 12h</p>	<p><b>Sévigny-la-Forêt</b> : le vendredi de 17h30 à 19h <i>Permanence de la commission :</i> - vendredi 13 juin 2014 de 17h à 19h</p>
<p><b>Sury</b> : le mercredi de 18h à 20h <i>Permanence de la commission :</i> - mercredi 2 juillet 2014 de 17h à 19h</p>	<p><b>Tremblois-lès-Rocroi</b> : le mardi de 8h 15 à 11h15 et le vendredi de 17h3 à 19h30. <i>Permanence de la commission :</i> - vendredi 4 juillet 2014 de 17h à 19h</p>
<p><b>Warcq (siège de l'enquête)</b> : du mardi au samedi de 10h à 12h et de 13h30 à 16h <i>Permanences de la commission :</i> - mardi 10 juin 2014 de 10h à 12h - samedi 5 juillet 2014 de 10h à 12h</p>	<p><b>Warnécourt</b> : le mardi et le vendredi de 17h à 18h <i>Permanence de la commission :</i> - vendredi 20 juin 2014 de 16h à 18h</p>



**Article 8 : Permanences de la commission d'enquête** (articles R123-9 et R123-13 du Code de l'environnement).

Les permanences sont mentionnées sur le tableau cité à l'article 7 précédent.

**Article 9 : Déroulement des permanences** (articles R123-9, R123-10 et R123-13 du code de l'environnement)

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier conformément à l'article 7 et sera admise à émettre ses observations. Lors des permanences, un au moins des commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition de tout particulier et de toute personne morale qui souhaiterait obtenir des précisions sur le dossier ou faire enregistrer ses observations écrites, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

9-1. sur les registres d'enquête (cotés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête) et qui seront déposés en mairie de chaque commune citée à l'article 7.

9-2. par correspondance adressée à Monsieur le président de la commission d'enquête en mairie de Warcq, qui la visera et l'annexera audit registre.

9-3. par courrier électronique à l'adresse suivante [patrice.thiry@ardennes.gouv.fr](mailto:patrice.thiry@ardennes.gouv.fr)

A réception des observations, l'autorité organisatrice :

- établit un procès-verbal d'enregistrement de ces observations : N° d'ordre, date de réception, origine et/ou auteur, date de transmission vers le siège de l'enquête et son président,
- transmet une copie au président de la commission d'enquête,
- transmet une copie à la mairie siège de l'enquête qui effectuera un tirage papier et qui insère celui-ci sans délai dans le registre d'enquête.

Toutes les remarques parvenant à l'adresse [patrice.thiry@ardennes.gouv.fr](mailto:patrice.thiry@ardennes.gouv.fr) seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations orales seront également reçues et traitées de la même manière que les observations écrites.

**Article 10 : Publicité de l'enquête** (articles R123- 11 et R123-9 du Code de l'Environnement)

10.1. Par avis publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le dimanche 25 mai 2014 et rappelé dans les huit premiers jours (entre le 10 et le 17 juin 2014 inclus) dans les journaux « l'Ardennais » et « l'Union » en caractères apparents.

10.2. Par avis publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête par voie d'affiches dans les communes de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint-Marcel, Ham-les-Moines, Remilly-les-Pothées, Murtin et Bogny, Le Châtelet-sur-Sormonne, Tremblois-lès-Rocroi, Laval-Morency, Bourg-Fidèle, Sévigny-la-Forêt et Rocroi.

10.3. Par avis publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le dimanche 25 mai 2014 et pendant toute la durée de l'enquête par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront, sauf impossibilité matérielle, être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

10-4. Par avis sur le site internet de la direction départementale des territoires.



**Article 11 : Réunion d'information et d'échange avec le public** (articles R123-9 et R123-17 du Code de l'environnement)

Si le président de la commission estime que l'importance, la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en informera Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur de la DREAL en indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de la réunion.

Le président de la commission d'enquête définira avec eux les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 3 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

**Article 12 : Visite des lieux et audition de personnes** (articles R123-15 et R123-16 du Code de l'environnement)

Si la commission a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le président de la commission d'enquête en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement, le président de la commission pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtrait utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le président de la commission d'enquête dans le rapport.

**Article 13 : Clôture des registres et saisine du pétitionnaire** (article R123-18 du Code de l'environnement)

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par ses soins.

Après réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

**Article 14 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête** (article R123-19 du Code de l'environnement) présentés dans deux documents séparés

Le rapport présentera le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies. Ce rapport rappellera l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé du rapport. Elles préciseront si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

**Article 15 : Transmission du dossier et du rapport d'enquête** (articles R123-19 et 20 du Code de l'environnement)

Le président de la commission est tenu de transmettre le dossier placé au siège de l'enquête, son rapport et ses conclusions au préfet et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Si, dans ce délai à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.



**Article 16 : Validité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête** (articles R123-20 et R123-21 du Code de l'environnement)

16-1. Le préfet, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

16-2. Le président du tribunal administratif pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents, intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

**Article 17 : Mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

17-1. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée dans chacune des mairies de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint-Marcel, Ham-les-Moines, Remilly-les-Pothées, Murtin et Bogny, Le Châtelet-sur-Sormonne, Tremblois-lès-Rocroi, Laval-Morency, Bourg-Fidèle, Sévigny-la-Forêt et Rocroi, à la préfecture des Ardennes et à la Direction Départementale des Territoires 3, rue des Granges-Moulues B.P. 852 08011 Charleville-Mézières Cedex (9h00-11h30 et 14h00-16h30).

17-2. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la direction départementale des territoires.

**Article 18 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, les maires de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint-Marcel, Ham-les-Moines, Remilly-les-Pothées, Murtin et Bogny, Le Châtelet-sur-Sormonne, Tremblois-lès-Rocroi, Laval-Morency, Bourg-Fidèle, Sévigny-la-Forêt et Rocroi, ainsi que le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 9 mai 2014

Le préfet,

~~Pour le PRÉFET~~  
La Secrétaire Générale,


Eléonore LACROIX



# Annexe 3 : Publication dans la presse

## Journal « L'ARDENNAIS » et « L'UNION » Publication du 17 mai 2014 Publication identique le 10 juin 2014

Samueli 27 Mai 2014  
"L'ARDENNAIS"



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Préfet des Ardennes  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Enquête publique portant sur l'impact hydraulique et environnemental et sur les mesures compensatoires proposées pour la création de l'autoroute A304 entre les communes de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint-Marcel, Ham-les-Moines, Remilly-lès-Pothées, Murtin et Bogny, Le Châtelet-sur-Sormonne, Laval-Morency, Tremblois-lès-Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Bourg-Fidèle et Rocroi

Après l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2011-170 du 28 mars 2011 autorisant les travaux hydrauliques de l'A304 prolongeant l'autoroute A34 vers la Belgique, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne, maître d'ouvrage du projet, a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation de travaux le 21 mars 2014, complété le 28 avril 2014 et déclaré recevable le 29 avril 2014.

Ce dossier, qui comporte notamment l'évaluation environnementale des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, sera soumis à l'enquête publique ouverte par l'arrêté n° 2014-239 du 9 mai 2014 qui se déroulera du mardi 10 juin au mercredi 9 juillet inclus, soit pour une durée de 30 jours.

Celle-ci sera menée par une commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne et composée de :

- Monsieur Michel Maucort, ingénieur environnement (ER), en qualité de Président,
- Monsieur Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'Éducation nationale (ER) et Madame Raymonde Paquis, assistante d'un cabinet de géomètres-experts (ER), en qualité de membres titulaires,
- Monsieur Jean-Louis Marceau, technicien territorial, en qualité de membre suppléant.

Les personnes intéressées pourront :

- obtenir des informations sur ce dossier à la DREAL de Champagne-Ardenne - 40, boulevard Anatole France - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex, auprès de Monsieur Thierry Mary, directeur de projet, et de Monsieur Olivier Canlers, chargé de mission (tél. 03.51.41.64.80). Courriel : smo.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr
- consulter le dossier sous forme électronique sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ardennes.gouv.fr> onglet : « politiques publiques » / rubrique : « environnement » / article : « enquêtes publiques », et sous forme papier dans les mairies citées dans le tableau ci-dessous.
- consigner leurs avis, propositions et contre-propositions :

- sur le registre déposé dans chacune des mairies du tableau,
- par correspondance adressée à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête située à la mairie de Warcq - 3, place de la Mairie, 08000.
- par courrier électronique à [patrice.thiry@ardennes.gouv.fr](mailto:patrice.thiry@ardennes.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courriel « enquête-publique A304 »,
- en étant reçues lors des permanences des commissaires-enquêteurs précisées au tableau ci-dessous.

Belval : mardi de 9 h à 12 h et le mercredi de 18 h à 19 h Permanences de la commission : - mardi 17 juin 2014 de 10 h à 12 h - mercredi 9 juillet 2014 de 17 h à 19 h	Bourg-Fidèle : le lundi et le mardi de 14 h 30 à 18 h. Le jeudi de 9 h 30 à 11 h et le vendredi de 14 h 30 à 17 h 30 Permanence de la commission : mardi 17 juin 2014 de 16 h à 18 h
Champigneul-sur-Vence : le mardi de 17 h à 19 h Permanence de la commission : mardi 24 juin 2014 de 17 h à 19 h	Evigny : le lundi 17 h à 19 h et le jeudi de 11 h à 12 h Permanence de la commission : jeudi 3 juillet 2014 de 10 h à 12 h
Ham-les-Moines : le mardi de 11 h à 12 h 30 et le jeudi de 11 h à 12 h 30 et de 17 h 30 à 19 h 30 Permanence de la commission : jeudi 12 juin 2014 de 10 h à 12 h	Haudrecy : le lundi et le jeudi de 13 h à 19 h Permanence de la commission : jeudi 26 juin 2014 de 14 h à 16 h
La Francheville : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 11 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h Permanences de la commission : - vendredi 27 juin 2014 de 14 h à 16 h - mardi 8 juillet 2014 de 16 h à 18 h	Laval-Morency : le lundi de 17 h 30 à 19 h 30 et le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 Permanence de la commission : mercredi 11 juin 2014 de 10 h à 12 h
Le Châtelet-sur-Sormonne : le lundi de 19 h à 20 h et le jeudi de 10 h 30 à 11 h 30 Permanences de la commission : - jeudi 19 juin 2014 de 10 h à 12 h - lundi 30 juin 2014 de 17 h à 19 h	Murtin et Bogny : le lundi de 17 h 30 à 19 h 30 et le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30 Permanence de la commission : lundi 16 juin 2014 de 17 h 30 à 19 h 30
Prix-les-Mézières : du lundi au vendredi de 13 h 30 à 18 h et le samedi de 9 h à 11 h Permanence de la commission : samedi 14 juin 2014 de 9 h à 11 h	Remilly-lès-Pothées : le lundi 9 h à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15 et le vendredi de 17 h 30 à 19 h Permanence de la commission : lundi 7 juillet 2014 de 9 h 30 à 11 h 30
Rocroi : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30 ; le mercredi de 10 h à 12 h Permanence de la commission : mercredi 9 juillet 2014 de 10 h à 12 h	Saint-Pierre-sur-Vence : le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 00 et le vendredi de 14 h à 18 h Permanence de la commission : lundi 16 juin 2014 de 14 h à 16 h
Saint-Marcel : le lundi de 18 h à 19 h et le jeudi de 14 h à 17 h Permanence de la commission : samedi 21 juin 2014 de 10 h à 12 h	Sévigny-la-Forêt : le vendredi de 17 h 30 à 19 h Permanence de la commission : vendredi 13 juin 2014 de 17 h à 19 h
Sury : le mercredi de 18 h à 20 h Permanence de la commission : mercredi 2 juillet 2014 de 17 h à 19 h	Tremblois-lès-Rocroi : le mardi de 8 h 15 à 11 h 15 et le vendredi de 17 h 30 à 19 h 30 Permanence de la commission : vendredi 4 juillet 2014 de 17 h à 19 h
Warcq (siège de l'enquête) : du mardi au samedi de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h Permanences de la commission : - mardi 10 juin 2014 de 10 h à 12 h - samedi 5 juillet 2014 de 10 h à 12 h	Warnécourt : le mardi et le vendredi de 17 h à 18 h Permanence de la commission : vendredi 20 juin 2014 de 16 h à 18 h

La décision de refus ou d'autorisation sera prise par arrêté du préfet des Ardennes.  
Les conclusions et le rapport de la commission d'enquête seront accessibles pendant un an sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires - 3, rue des Granges-Moulues - BP 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex.  
Charleville-Mézières, le 9 mai 2014.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale, signée : Eléonore Lacroix



## Annexe 4 : Procès-verbal d'huissier constatant l'affichage in-situ.

EXPEDITION L'an deux mille quatorze et les :

- VINGT DEUX MAI – 9 heures 03
- VINGT TROIS JUIN – 14 heures 15

A la requête de la DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE – DREAL CHAMPAGNE ARDENNE dont le siège est à 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE – 40 Boulevard Anatole France, agissant poursuites et diligences de son Représentant Légal domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'a requis de me transporter à :

LA FRANCHEVILLE – RD 34, au niveau de l'intersection A 304 – RD 34

PRIX LES MEZIERES – RD 28, au niveau du bâtiment du Comité d'Entreprise de PSA

WARCQ – RD 39 – au droit du futur passage de l'autoroute

WARCQ – RD 16 – au droit du franchissement de l'A 34, direction WARCQ

HAUDRECY – RD 9 – à droite de l'ouvrage d'art, direction REMILLY LES POTHEES

MURTIN BOGNY – RD 978 – direction ROUVROY SUR AUDRY, après l'ouvrage d'art

LE CHATELET SUR SORMONNE – RN 43, direction RIMOGNE :

ROCROI – Intersection RD 31 – RN 51, au niveau du bâtiment vide

BOURG FIDELE – RD 31, au niveau de l'entrée de chantier

ROCROI – RN 51 – au niveau de l'accès au chantier avant le giratoire

aux fins de constater l'affichage de l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE portant sur l'impact hydraulique et environnemental et sur les mesures compensatoires proposées pour la création de l'autoroute A 304.

Déférant à cette réquisition, Je, Pierre Michel ROUSSEL Fils, Huissier de Justice, membre de la S.C.P ROUSSEL Pierre Michel et ROUSSEL Pierre, Huissiers de Justice Associés à la résidence de CHARLEVILLE MEZIERES, demeurant dite ville, 5 Quai Henri Roussel, soussigné ;

Me suis transporté à :

08 LA FRANCHEVILLE – RD 34, au niveau de l'intersection A 304 – RD 34

08 PRIX LES MEZIERES – RD 28, au niveau du bâtiment du Comité d'Entreprise de PSA

08 WARCQ – RD 39 – au droit du futur passage de l'autoroute

08 WARCQ – RD 16 – au droit du franchissement de l'A 34, direction WARCQ

08 HAUDRECY – RD 9 – à droite de l'ouvrage d'art, direction REMILLY LES POTHEES

08 MURTIN BOGNY – RD 978 – direction ROUVROY SUR AUDRY, après l'ouvrage d'art

08 LE CHATELET SUR SORMONNE – RN 43, direction RIMOGNE :

08 ROCROI – Intersection RD 31 – RN 51, au niveau du bâtiment vide

08 BOURG FIDELE – RD 31, au niveau de l'entrée de chantier

08 ROCROI – RN 51 – au niveau de l'accès au chantier avant le giratoire

où étant j'ai constaté ce qui suit :

**Le VINGT DEUX MAI 2014** : (en présence de Monsieur VAUDIN Christophe, technicien de la DREAL CHAMPAGNE ARDENNE)

**9 heures 05** :

Monsieur VAUDIN me présente l'affiche plastifiée qu'il va afficher sous mes yeux en dix endroits.

Je lis sur cette affiche :



# AUTOROUTE A304 - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur l'impact hydraulique et environnemental et sur les mesures compensatoires proposées pour la création de l'autoroute A304 entre les communes de Saint-Pierre-sur-Vence, Champignoul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézères, Warnécourt, Warcq, Belay, Sury, Haudrecy, Saint-Marcel, Ham-les-Moines, Remilly-lès-Pothées, Martin et Bogy, Le Châtelet-sur-Sormonne, Laval-Morency, Tremblois-lès-Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Bourg-Fidèle et Rocroi.

Après l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2011-170 du 28 mars 2011 autorisant les travaux hydrauliques de l'A304 prolongeant l'autoroute A34 vers la Belgique, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne maître d'ouvrage du projet, a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation de travaux le 21 mars 2014, complété le 28 avril 2014 et déclaré recevable le 29 avril 2014.

Ce dossier, qui comporte notamment l'évaluation environnementale des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, sera soumis à l'enquête publique ouverte par l'arrêté N° 2014-239 du 9 mai 2014 qui se déroulera **du mardi 10 juin au mercredi 9 juillet inclus, soit pour une durée de 30 jours.**

Celle-ci sera menée par une commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne et composée de :  
- Monsieur Michel Maucort, ingénieur environnement (ER), en qualité de Président,  
- Monsieur Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'Éducation nationale (ER) et Madame Raymonde Paquis, assistante d'un Cabinet de géomètres-experts (ER), en qualité de membres titulaires,  
- Monsieur Jean-Louis Murceau, technicien territorial, en qualité de membre suppléant.

**Les personnes intéressées pourront**  
- obtenir des informations sur ce dossier à la DREAL de Champagne-Ardenne 40, boulevard Anatole France 51 022 Châlons-en-Champagne Cedex, auprès de Monsieur Thierry Mary, directeur de projet, et de Monsieur Olivier Canbers, chargé de mission (tel 03 51 41 64 80) Courriel [smu.dreal-champagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:smu.dreal-champagne@developpement-durable.gouv.fr)  
- consulter le dossier sous forme électronique sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> onglet « politiques publiques » / rubrique « environnement », article « enquêtes publiques », et sous forme papier dans les mairies citées dans le tableau ci-dessous

- consigner leurs avis, propositions et contre-propositions :
  - o sur le registre déposé dans chacune des mairies du tableau ;
  - o par correspondance adressée à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête située à la mairie de Warcq 3, place de la mairie, 08 000
  - o par courrier électronique à [palrice.thury@ardennes.gouv.fr](mailto:palrice.thury@ardennes.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courriel « enquête-publique A304 »
  - o en étant reçues lors des permanences des commissaires-enquêteurs précisées au tableau ci-dessous

<b>Belay</b> mardi de 9h à 12h et le mercredi de 18h à 19h <i>Permanences de la commission :</i> - mardi 17 juin 2014 de 10h à 12h - mercredi 9 juillet 2014 de 17h à 19h	<b>Bourg-Fidèle</b> le lundi et le mardi de 14h30 à 18h Le jeudi de 9h30 à 11h et le vendredi de 14h30 à 17h30 <i>Permanence de la commission :</i> - mardi 17 juin 2014 de 16h à 18h
<b>Champignoul-sur-Vence</b> le mardi de 17h à 19h <i>Permanence de la commission :</i> - mardi 24 juin 2014 de 17h à 19h	<b>Evigny</b> le lundi 17h à 19h et le jeudi de 11h à 12h <i>Permanence de la commission :</i> - jeudi 3 juillet 2014 de 10h à 12h
<b>Ham-les-Moines</b> le mardi de 11h à 12h30 et le jeudi de 11h à 12h30 et de 17h30 à 19h30 <i>Permanence de la commission :</i> - jeudi 12 juin 2014 de 10h à 12h	<b>Haudrecy</b> le lundi et le jeudi de 13h à 19h <i>Permanence de la commission :</i> - jeudi 26 juin 2014 de 14h à 16h
<b>La Francheville</b> les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 11h à 12h et de 13h30 à 18h <i>Permanences de la commission :</i> - vendredi 27 juin 2014 de 14h à 16h - mardi 8 juillet 2014 de 16h à 18h	<b>Laval-Morency</b> le lundi de 17h30 à 19h30 et le mercredi de 8h30 à 12h30 <i>Permanence de la commission :</i> - mercredi 11 juin 2014 de 10h à 12h
<b>Le Châtelet-sur-Sormonne</b> le lundi de 19h à 20h et le jeudi de 10h30 à 11h30 <i>Permanences de la commission :</i> - jeudi 19 juin 2014 de 10h à 12h - lundi 30 juin 2014 de 17h à 19h	<b>Martin et Bogy</b> le lundi de 17h30 à 19h30 et le jeudi de 9h30 à 11h30 <i>Permanence de la commission :</i> - lundi 16 juin 2014 de 17h30 à 19h30
<b>Prix-les-Mézères</b> du lundi au vendredi de 13h30 à 18h et le samedi de 9h à 11h <i>Permanence de la commission :</i> - Samedi 14 juin 2014 de 9h à 11h	<b>Remilly-lès-Pothées</b> le lundi 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h15 et le vendredi de 17h30 à 19h00 <i>Permanence de la commission :</i> - mardi 7 juillet 2014 de 9h30 à 11h30
<b>Rocroi</b> les lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30, le mercredi de 10h à 12h <i>Permanence de la commission :</i> - mercredi 9 juillet 2014 de 10h à 12h	<b>Saint-Pierre-sur-Vence</b> le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 00 et le vendredi de 14 h à 18 h <i>Permanence de la commission :</i> - lundi 16 juin 2014 de 14h à 16h
<b>Saint-Marcel</b> le lundi de 18h à 19h et le jeudi de 14h à 17h <i>Permanence de la commission :</i> - samedi 21 juin 2014 de 10h à 12h	<b>Sévigny-la-Forêt</b> le vendredi de 17h30 à 19h <i>Permanence de la commission :</i> - vendredi 13 juin 2014 de 17h à 19h
<b>Sury</b> le mercredi de 18h à 20h <i>Permanence de la commission :</i> - mercredi 2 juillet 2014 de 17h à 19h	<b>Tremblois-lès-Rocroi</b> le mardi de 8h15 à 11h15 et le vendredi de 17h30 à 19h30 <i>Permanence de la commission :</i> - vendredi 4 juillet 2014 de 17h à 19h
<b>Warcq (siège de l'enquête)</b> du mardi au samedi de 10h à 12h et de 13h30 à 16h <i>Permanences de la commission :</i> - mardi 10 juin 2014 de 10h à 12h - samedi 5 juillet 2014 de 10h à 12h	<b>Warnécourt</b> le mardi et le vendredi de 17h à 18h <i>Permanence de la commission :</i> - vendredi 20 juin 2014 de 16h à 18h

La décision de refus ou d'autorisation sera prise par arrêté du préfet des Ardennes. Les conclusions et le rapport de la commission d'enquête seront accessibles pendant un an sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires 3, rue des Granges-Moulues - B P 852 - 08 011 Charleville-Mézières Cedex.  
Charleville-Mézières, le 9 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,  
signée Eleonore Lacroix

LA FRANCHEVILLE – RD 34, au niveau de l'intersection A 304 – RD 34 :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**9 heures 18 :**

PRIX LES MEZIERES – RD 28, au niveau du bâtiment du Comité d'Entreprise de PSA :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**9 heures 30 :**

WARCO – RD 39 – au droit du futur passage de l'autoroute :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**9 heures 38 :**

WARCO – RD 16 – au droit du franchissement de l'A 34, direction WARCO :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**9 heures 50 :**

HAUDRECY – RD 9 – à droite de l'ouvrage d'art, direction REMILLY LES POTHEES :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**10 heures 03 :**

MURTIN BOGNY – RD 978 – direction ROUVROY SUR AUDRY, après l'ouvrage d'art :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**10 heures 15 :**

LE CHATELET SUR SORMONNE – RN 43, direction RIMOGNE :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**10 heures 22 :**

ROCROI – Intersection RD 31 – RN 51, au niveau du bâtiment vide :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**10 heures 27 :**

BOURG FIDELE – RD 31, au niveau de l'entrée de chantier :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

**10 heures 34 :**

ROCROI – RN 51 – au niveau de l'accès au chantier avant le giratoire :

Monsieur VAUDIN appose sur le panneau d'affichage installé auparavant par son équipé l'affiche décrite ci – dessus.

Photographies 1 à 13.



**Le VINGT TROIS JUIN 2014 :**

**14 heures 15 :**

LA FRANCHEVILLE – RD 34, au niveau de l'intersection A 304 – RD 34 :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**14 heures 20 :**

PRIX LES MEZIERES – RD 28, au niveau du bâtiment du Comité d'Entreprise de PSA :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**14 heures 27 :**

WARCO – RD 39 – au droit du futur passage de l'autoroute :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**14 heures 30 :**

WARCO – RD 16 – au droit du franchissement de l'A 34, direction WARCO :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**14 heures 40 :**

HAUDRECY – RD 9 – à droite de l'ouvrage d'art, direction REMILLY LES POTHEES :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**14 heures 50 :**

MURTYN BOGNY – RD 978 – direction ROUVROY SUR AUDRY, après l'ouvrage d'art :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**14 heures 58 :**

LE CHATELET SUR SORMONNE – RN 43, direction RIMOGNE :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**15 heures 03 :**

ROCROI – Intersection RD 31 – RN 51, au niveau du bâtiment vide :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**15 heures 04 :**

BOURG FIDELE – RD 31, au niveau de l'entrée de chantier :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

**15 heures 07 :**

ROCROI – RN 51 – au niveau de l'accès au chantier avant le giratoire :  
Présence du panneau d'affichage avec l'affiche décrite ci – dessus.

Les constatations demandées étant opérées, je me suis retiré à 8 heures 08 et ai dressé le présent pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE



13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

## **Annexe 5 : Procès-verbal des observations et mémoire en réponse**

**DEPARTEMENT DES ARDENNES**

**ENQUETE PUBLIQUE**

préalable à l'autorisation à délivrer au titre du Code de l'Environnement

**PROJET DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 304 COMPRISE  
ENTRE SAINT-PIERRE-SUR-VENCE ET ROCROI**

Arrêté préfectoral N° 2014-239 en date du 9 mai 2014

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 10 juin au mercredi 9 juillet 2014 inclus.

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS  
ET MEMOIRE EN REPOSE**

Article R123-18 du Code de l'Environnement :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Nota :

*L'intégralité des observations (transcrites dans les registres ou courriers) a été transmise au maître d'ouvrage.  
( ...) Partie des observations non reprise dans le présent PV.*



## REPONSES GENERIQUES :

**Réponse A :** Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements.

La pièce N°4 présente pour l'ensemble des impacts n'ayant pu être évités, ou suffisamment réduits, les mesures compensatoires prioritairement envisagées.

La localisation des sites est présentée sur des cartes de situation et les principes d'aménagement ou de gestion prévus sont décrits, selon les cas, pour chaque site identifié (zones humides compensatoires) ou selon un plan type (mares compensatoires).

Pour chaque type de mesure, l'ensemble des sites envisagés présente un potentiel compensatoire supérieur à l'objectif à atteindre. La liste intégrale des sites recherchés figure en annexe au dossier. Ces sites potentiels représentent, selon le type de mesure, jusqu'à dix fois l'objectif à atteindre.

Ces marges de manoeuvre ont été prévues pour couvrir le risque de désaccord des propriétaires et exploitants concernés par les sites prioritairement envisagés. Elles sécurisent l'engagement compensatoire de la DREAL.

**Réponse B :** Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité.

Le délai de mise en oeuvre et l'objectif de pérennité des mesures sont indiqués page 204 de la pièce 4 :

«

- D'ici à fin 2017, engagement de la mise en oeuvre effective de la majorité des mesures compensatoires envisagées,
- D'ici à 2020 au plus tard, achèvement de l'intégralité des mesures compensatoires envisagées.

La gestion conservatoire des mesures compensatoires en faveur des zones humides sera assurée sur une durée de 30 ans suivant la mise en service de l'autoroute A 304. »

**Réponse C :** Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires

Les mesures de gestion écologique envisagées doivent permettre de mettre en place des modalités d'exploitation des terrains visés favorables aux habitats humides ou à la fonctionnalité hydraulique. Au-delà de la sécurisation du potentiel des sites, elles apporteront une plus-value par rapport à l'état existant puisque des cahiers des charges encadreront les pratiques culturales applicables sur ces parcelles, qui sont aujourd'hui exploitées sans contrainte environnementale spécifique.

**Réponse D :** Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage propose dans le dossier (page 204 de la pièce N°4) de maintenir le comité de pilotage pour continuer d'associer l'ensemble des acteurs concernés au suivi de la mise en oeuvre des mesures compensatoires.

Le contrôle de la mise en oeuvre effective de l'ensemble des prescriptions d'un arrêté d'autorisation relève quant à lui réglementairement des services de police de l'eau.

**Réponse E :** Concernant la pérennité des mesures au-delà des 30 ans sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage

La mise en oeuvre des mesures compensatoires vise à rétablir les fonctionnalités hydrauliques impactées par les travaux en assurant leur pérennité sur une période de 30 ans. A l'issue des 30 années, la réglementation environnementale en vigueur protégera les fonctionnalités acquises et pérennisées.

**1) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-SUR-VENCE**

Aucune observation sur le registre.

**2) COMMUNE DE CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE**

Aucune observation sur le registre.

**3) COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE**

Aucune observation sur le registre.

#### 4) COMMUNE DE EVIGNY

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
4-1	<p><u>Observation de Madame Anne LESPAGNE</u></p> <p>Je m'interroge sur le suivi et la pérennité des mesures compensatoires (mares et zones humides). Dans quelles conditions se feront la surveillance et le passage sur les propriétés privées.</p>	<p>Il est prévu de réaliser une visite de chacun des sites compensatoires chaque année pour vérifier que la mesure est bien pérenne. A cela s'ajoute le suivi spécifique de chaque zone humide compensatoire, précisé dans le dossier pages 206 à 245 pièce 4 pour les sites envisagés prioritairement. Les modalités d'accès aux sites pour la réalisation de ces contrôles et de ces suivis seront prévues dans les contrats qui seront passés avec les exploitants acceptant la mise en oeuvre de mesures compensatoires sur leurs parcelles.</p> <p>Sur la pérennité des mesures, voire la réponse générique B.</p>
4-2	<p><u>Observation orale de M.. COFFIN et Mme LESPAGNE</u></p> <p>1. "l'Étang d'Evigny" figuré sur les planches n'est plus un étang depuis longtemps. Il ne doit donc pas être considéré comme un plan d'eau existant.</p>	<p>1 - Le maître d'ouvrage prend acte de cette remarque.</p> <p>2 - Le dossier a été élaboré conformément à la réglementation et comporte l'ensemble des éléments exigés dans la composition de ce type de dossier. L'ampleur du projet explique l'importance du dossier et sa complexité. Pour faciliter l'accès au dossier, les coordonnées des personnes responsables du projet étaient mentionnées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, afin d'offrir la possibilité au public de formuler des demandes d'explications directement auprès d'eux.</p>





2. Le dossier est trop volumineux, trop technique, trop complexe.

## 5) COMMUNE DE PRIX-LES-MEZIERES

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
5-1	<p><b><u>Observation de M. WEBER Simon</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.</li> <li>2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.</li> <li>3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.</li> </ol>	<p>1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</p> <p>2 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voire réponse générique C.</p>
5-2	<p><b><u>Observation de Mme COUTANT Laurence</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les mesures compensatoires mises en place ne sont pas précises sur le lieu, le temps de mise en place et comment elles seront mises en place.</li> <li>2. Le dossier devrait être plus précis sur des mesures précises, concrètes et sécurisées aussi bien, dans leur réalisation que dans leur durée.</li> <li>3. De véritables mesures compensatoires doivent être précisées plutôt que la mise en place de gestion sur des zones déjà existantes.</li> </ol>	<p>1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</p> <p>2 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voire réponse générique C.</p>
5-3	<p><b><u>Observation du conseil municipal de Prix les Mézières</u></b></p> <p>A l'unanimité, le conseil municipal a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :</p> <p>« la prise en compte des conséquences sur le ruisseau du Marbay est indispensable compte-tenu de sa montée rapide (2m en 2 heures en cas de fortes pluies) ainsi que sur le ruisseau « les Rejets ». Les bassins de rétention seront de capacité suffisante pour assurer la sécurité des habitants concernés à Prix-les-Mézières. Les mesures compensatoires acquises en son temps seront conservées ».</p>	<p>Comme pour tous les cours d'eau interceptés par le projet, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et d'assainissement de l'autoroute ont été conçus dans les règles de l'art pour assurer la transparence hydraulique de la nouvelle infrastructure. Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre la démarche partenariale de mise en oeuvre des mesures compensatoires zones humides envisagées dans le bassin versant du Marbay.</p>



## 6) COMMUNE DE WARNECOURT

Aucune observation sur le registre.

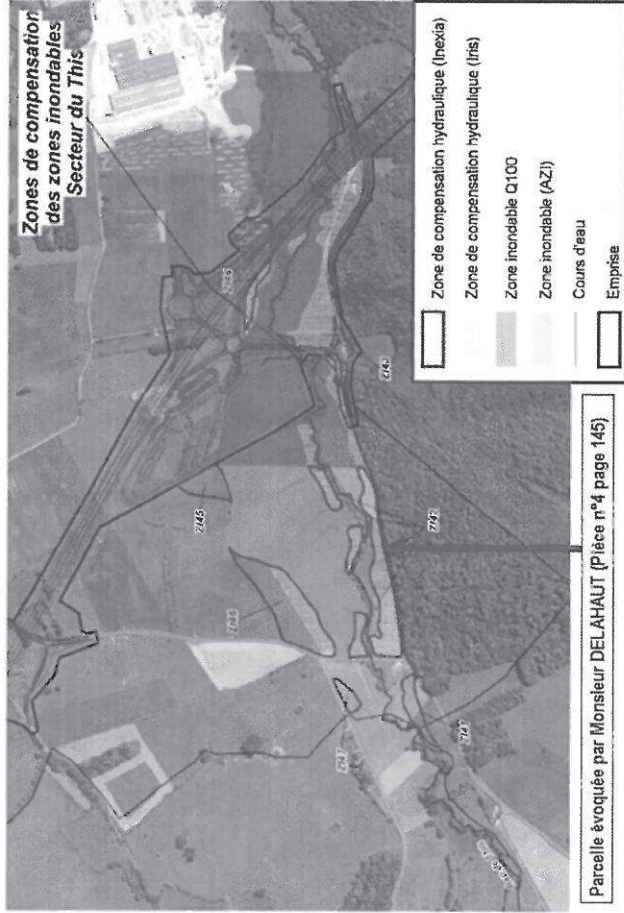
## 7) COMMUNE DE WARCQ (Siège de l'enquête)

Sont insérés dans le registre de cette commune tous les courriers reçus par voie électronique et traités au paragraphe 21.

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
7-1	<p><u>Observation de Monsieur Philippe VAILLANT</u></p> <p>Je prends connaissance du dossier notamment au niveau des mesures compensatoires pour les inondations et les zones humides. Je suis étonné qu'on propose une solution pour les zones humides provisoire de <u>30 ans</u>, pour des travaux qui eux sont définitifs.</p> <p>Pour des travaux définitifs doivent être trouvées des solutions pérennes, sous contrôle de l'Etat (donc de PROPRIETE ETAT) avec des contrôles mis en place dans la longue durée, sur des zones précises, concrètes, et sécurisées.</p>	Concernant la pérennité des mesures au-delà des 30 ans sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage, voir réponse générique E.

## 8) COMMUNE DE BELVAL

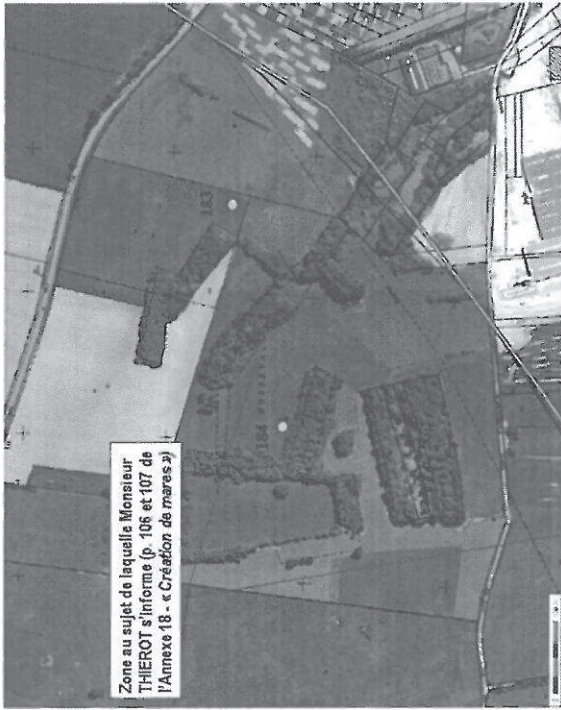
N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
8-1	<p><b>Observation de M. DELAHAUT Bernard, demeurant à Neuville-les-This.</b> (Observation orale)</p> <p>Exprime son désaccord relativement au projet de décaissement (en compensation des zones inondables) qui concernerait une parcelle dont il est usufruitier (Lieu dit « Par delà le Rutz » → ZI 42</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lieu du décaissement est déjà en fort contrebas de la route, et il serait en pareil cas nécessaire de prévoir un aménagement pour faciliter l'exploitation de ce terrain.</li> <li>- cette route, de This à Warcq, a déjà connu plusieurs accidents (voitures qui descendent en contrebas), dont un mortel. Le décaissement constituerait un risque supplémentaire.</li> </ul>	<p>Le dossier loi sur l'eau présente les sites compensatoires prioritairement envisagés par type d'impact : zones inondables, zones humides, mares, .....</p> <p>Pour chaque catégorie, l'ensemble des sites envisagés représente un potentiel compensatoire supérieur à l'objectif à atteindre.</p> <p>Enfin, la liste intégrale des sites recherchés figure en annexe au dossier. Cet ensemble représente, selon les impacts, jusqu'à dix fois l'objectif à atteindre.</p> <p>Ces marges de manoeuvre ont été prévues pour couvrir le risque de désaccord des propriétaires et exploitants concernés par les sites prioritairement envisagés.</p> <p>Le maître d'ouvrage prend donc acte du désaccord de M DELAHAUT et utilisera les marges de manoeuvre identifiées pour atteindre ses objectifs.</p>



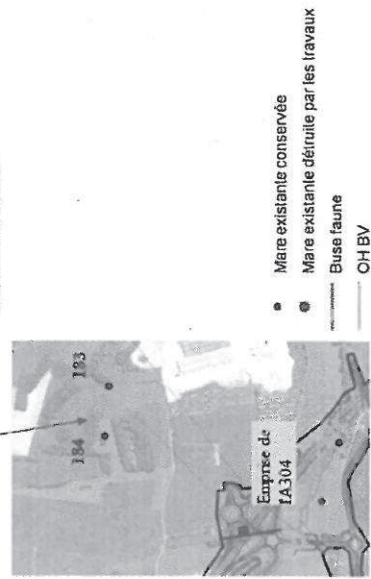
8-2

Observation orale de M. THIEROT Christian, demeurant à Belval

Est venu s'informer relativement à la zone de Gosséval : qu'en est-il aujourd'hui des projets sur cette zone ?



Localisation des mares



La zone de Gosséval présente un intérêt pour différentes mesures compensatoires, dont les mares visées par le dossier loi sur l'eau. Même si les premiers contacts pris avec les propriétaires et exploitants ne permettent pas d'envisager la mise en oeuvre d'une mesure globale pour l'ensemble des espèces présentes sur le site (oiseaux et papillons), la valorisation du site pour la création de mares compensatoires reste envisagée. La mise en oeuvre de cette mesure sera néanmoins conditionnée, comme pour tout autre site, par l'accord préalable du propriétaire et de l'exploitant concerné.



<p><b>8-3</b></p>	<p><b>Observation de la GAEC de la Hayette</b> <b>M. PILET Eric et Benoit</b></p> <p>Refusent les mesures compensatoires sur la totalité de la surface où alors possibilité d'échanger à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par delà le Rutz : ZC 26 de 1ha 67a 60ca</li> <li>- Par delà le Rutz : ZC 28 de 0ha 72a 70ca</li> <li>- Par delà le Rutz : ZC 31 de 1ha 20a</li> <li>- Gare de Sury : ZC 103 de 0ha 91a 15ca</li> <li>- Gare de Sury : ZC 109 de 1ha 60a 45ca</li> </ul> <p>soit au total de près de 6 hectares.</p> <p>En effet un décaissement de 50cm à 1m et régalaage de la terre végétale avec ensemencement conduirait à rendre ces parcelles improductives pendant un minimum de vingt ans et encore plus humide.</p> <p>Déjà exproprié de 10ha pour l'autoroute A304, encore 6ha qui ne produiront, c'est 16 hectares de notre outil de travail que l'on retire de la culture.</p>	<p>Le dossier loi sur l'eau présente les sites compensatoires prioritairement envisagés par type d'impact : zones inondables, zones humides, mares, .....</p> <p>Pour chaque catégorie, l'ensemble des sites envisagés représente un potentiel compensatoire supérieur à l'objectif à atteindre.</p> <p>Enfin, la liste intégrale des sites recherchés figure en annexe au dossier. Cet ensemble représente, selon les impacts, jusqu'à dix fois l'objectif à atteindre. Ces marges de manoeuvre ont été prévues pour couvrir le risque de désaccord des propriétaires et exploitants concernés par les sites prioritairement envisagés.</p> <p>Le maître d'ouvrage prend donc acte de la position de Messieurs PILET Eric et Benoit et étudiera avec son assistant foncier les possibilités d'échanges évoquées. Si l'échange ne pouvait être réalisé, le maître d'ouvrage utiliserait les marges de manoeuvre identifiées pour atteindre ses objectifs.</p> <p>Par ailleurs, les travaux compensatoires seront réalisés dans le cadre du protocole « travaux » signé avec les organisations professionnelles agricoles, avec un système de garantie relatif au potentiel agronomique des terrains concernés.</p>
<p><b>8-4</b></p>	<p><b>Observation de M. Christophe DUMONT, Conseiller régional</b></p> <p><i>Courrier transmis dans son intégralité au maître d'ouvrage.</i></p> <p>(...)</p> <p>1. En mars 2011 un arrêté préfectoral donne le signal des travaux de ce qui est communément appelé la branche ouest du Y ardennais, mais dès décembre 2013 on apprend que la facture qui était prévue de 330 millions d'euros s'alourdit et passe à 450 millions : <a href="http://www.lunion.presse.fr/accueil/facture-alourdie-et-delai-allonge-pour-le-chantier-de-l-a304-ia0b0n263530">http://www.lunion.presse.fr/accueil/facture-alourdie-et-delai-allonge-pour-le-chantier-de-l-a304-ia0b0n263530</a>;</p> <p>(...)</p> <p>2. C'est à juste titre que les agriculteurs estiment subir une double peine : 200 hectares de zones humides compensées 4 à 5 fois, c'est l'équivalent en surface de 10 fermes qui disparaissent du fait de l'autoroute, par ailleurs les nombreux déblais et remblais requis par le tracé en zones humides rendent déjà impropres à la pratique de l'agriculture pour de longues années des centaines d'hectares supplémentaires.</p> <p>3. Dans ce dossier de l'A304, comme pour les autres, il convient désormais</p>	<p>1 – Le plan de financement de l'opération arrêté en 2007 était calé sur un budget de 350 M€. En 2012, ce plan de financement a du être revu pour être porté à 430 M€, essentiellement pour tenir compte de l'actualisation du coût des travaux lié au décalage du démarrage des travaux.</p> <p>2 – La compensation de la fonctionnalité des zones humides n'est pas mise en oeuvre en appliquant un coefficient multiplicateur des surfaces impactées. La méthode mise au point consiste à évaluer la fonctionnalité hydraulique propre à chaque zone humide impactée par un indice représentatif de ses fonctions "épuratoire" et "tampon" et à compenser ces impacts (cumulés sur l'ensemble des zones) en mesurant, suivant le même indice, les gains de fonctionnalité hydraulique obtenus grâce à la mise en oeuvre des mesures compensatoires envisagées. Le choix des sites compensatoires a ainsi été retenu en fonction du gain de fonctionnalité potentiel, de façon à réduire au maximum les surfaces agricoles concernées. En outre sur ces surfaces, l'objectif est de mettre en oeuvre des mesures compensatoires efficaces et</p>



<p>de mesurer la perte occasionnée par la disparition d'espaces naturels pour ensuite supprimer, réduire ou compenser ces effets néfastes. En réalité, en l'espèce, jamais le triptyque : supprimer, réduire, compenser n'a été mis en œuvre.</p> <p>4. le Conseil Général de l'agriculture ,de l'alimentation de du développement durable a pu mesurer la perte de bénéfice pour la collectivité de la disparition des zones humides :pour 200 hectares de zones humides détruites, ce sont de 4 à 14 millions d'euros de bénéfice perdu par la collectivité sur 50 ans, notamment en matière de perte de biodiversité et de prévention des crues ; or, en cette période de vaches maigres, l'Etat et les collectivités doivent tout compter et il n'est plus question de réparer les dégâts causés par certaines politiques en menant d'autres politiques ; il faut en effet garder à l'esprit que, selon les chiffres avancés par le président du conseil général des Ardennes, 66 millions d'euros ont été dépensés dans les Ardennes en 20 ans pour prévenir les crues telles que celles de 1993 et 1995, or la fonction des zones humides consiste en particulier à servir d'éponge dans la prévention des inondations.</p> <p>5. Il nous faut désormais aborder dans toutes nos politiques ce que l'on appelle la question des aménités, c'est-à-dire leurs effets indirects, qu'ils soient bénéfiques ou non ; dans cette affaire d'autoroute elles sont clairement négatives, que ce soit en termes de perte de terres agricoles ou de destruction de zones humides.</p> <p>6. Dans ce dossier France Nature Environnement a pu noter à juste titre la grande pression exercée par les élus pour brûler les étapes, ces mêmes élus subissant eux-mêmes une pression importante de la part des entreprises de travaux publics sur le thème de l'emploi.</p> <p>7. Aujourd'hui un arrêté préfectoral a permis une reprise partielle des travaux pour la mise en sécurité du chantier et la DREAL a mis au point une méthode pour la compensation qui satisfait les associations naturalistes et les défenseurs de l'environnement ; par ailleurs deux bureaux d'étude ont déterminé les espaces sur le bassin versant de la sormonne qui pourraient faire office de compensations, cependant, trois ans après, seuls 15% des compensations pédologiques ont été trouvées, jusqu'à il y a peu seule une transaction avait été conclue avec la DREAL dans le cadre des acquisitions par la SAFER, acquisition dont le prix n'avait toujours pas été acquitté au printemps par France domaines ; aujourd'hui, grâce à notre insistance, deux sites ; à Belval et à Arreux ; font l'objet d'un accord du</p>	<p>compatibles avec le maintien d'une activité agricole. Le dispositif s'accompagne enfin d'un système indemnitaires permettant de compenser les pertes de marges des exploitants volontaires pour la mise en œuvres d'actions compensatoires sur leurs parcelles.</p> <p>3 – Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, met en évidence, conformément à la réglementation, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la ressource en eau. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ou le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées, comprenaient ces mêmes informations sur l'environnement de manière générale et sur le milieu naturel de manière plus détaillée. Le décret de déclaration d'utilité publique et les arrêtés ministériels ou préfectoraux de dérogation n'ont fait l'objet d'aucun recours.</p> <p>4 – Comme évoqué précédemment, la méthode de compensation retenue, mise au point spécifiquement sur l'opération A 304, vise précisément à mesurer les fonctions épuratoires ou tampons des zones humides impactées et à mettre en œuvre des actions compensatoires permettant d'obtenir des gains de fonctionnalité hydraulique équivalents.</p> <p>5 &amp; 6 - Une autoroute génère des impacts. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique vise à apprécier le bilan des avantages et inconvénients d'un projet. L'autoroute a été déclaré d'utilité publique en 2007 en tenant compte de l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux.</p> <p>7 – Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (page 194 de la pièce 4), le contexte réglementaire sur les zones humides a évolué récemment avec l'ajout en 2009 d'un nouveau critère d'identification à partir de la pédologie des sols. En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, la prise en compte de ces impacts doit se faire selon le principe de compensation par équivalence de fonctionnalité. Or en 2010, aucune méthode d'évaluation de fonctionnalité n'existait. Conformément aux engagements pris, lors de l'enquête loi sur l'eau initiale, une méthode de caractérisation de la fonctionnalité hydraulique de ce type de zone a été définie spécifiquement pour le projet A 304. Un comité d'évaluation composé d'experts des services de police de l'eau de la DDT, de l'ONEMA et du CSRPN de Champagne-Ardenne a activement participé à sa définition, puis à son application au projet, au travers de 7 réunions sur une période d'un peu plus de 2 ans.</p>
---	--



<p>comité technique SAFER, sur un cahier des charges allégé, la profession agricole n'ayant toujours pas signé le cahier des charges type avec le préfet ; par ailleurs, même si la méthode de compensation a été bâtie par la DREAL, celle-ci se donne à nouveau deux années plus une pour aboutir.</p> <p>8. La question d'une autorité indépendante pour garantir la bonne gestion des compensations et le respect du cahier des charges est aussi posée par les associations environnementales, cette question n'est pas abordée dans le dossier d'enquête publique, ce que l'on peut regretter, car de la détermination de cet organisme chargé de gérer la bonne application du dispositif dépendra la réussite de celui-ci.</p> <p>9. Il est fini le temps où l'on corrigeait par certaines politiques publiques les dégâts causés par d'autres politiques publiques, l'avenir est aux emplois durables et les experts s'accordent à penser que les emplois de demain respecteront les trois piliers du développement durable : économie, social et respect de l'environnement.</p> <p>C'est en méconnaissant ce principe que l'état a été désavoué par le tribunal administratif de Chalons en champagne.</p> <p>(...)</p> <p>10. J'ai été choqué par l'appel de certains parlementaires au non-respect de la loi qu'ils avaient eux-mêmes votée, allant même jusqu'à demander au gouvernement de faire pression sur la juridiction administrative, révélant là une curieuse conception de la séparation des pouvoirs.</p> <p>La position des écologistes et naturalistes qui estiment que le projet doit être mené à son terme dans le respect de la loi me paraît autrement responsable</p> <p>L'état aménageur doit donc résister aux pressions de toutes sortes, le chantier doit aller à son terme, pour se poursuivre il doit respecter la loi ; les écologistes et naturalistes locaux, qui n'ont jamais contesté le projet, seront vigilants.</p> <p>11. Et pour l'avenir, je souhaite que soit mise en œuvre cette vision moderne et durable de l'économie, qui veut que toutes les conséquences d'un projet soient prises en compte, notamment en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité, et des services rendus par la nature à la collectivité.</p>	<p>8- Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voire la réponse générique D.</p> <p>9 – La décision du tribunal administratif du 11 février 2014 d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau était motivée par l'insuffisance de l'information du public sur les mesures compensatoires du projet relatives aux zones humides pédologiques lors de la première enquête. Le nouveau dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête, a été largement complété, notamment sur cette thématique pour remédier à cette insuffisance.</p> <p>10 – La décision du tribunal administratif a été respectée. Le dépôt du nouveau dossier de demande d'autorisation, et l'enquête publique objet du présent procès verbal de clôture et mémoire en réponse, en témoignent. Le chantier ne pourra reprendre normalement qu'à l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans l'attente et depuis la décision du tribunal administratif, les travaux réalisés sont ceux prescrits par arrêté préfectoral au titre des mesures conservatoires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement.</p> <p>11 – Le maître d'ouvrage partage cet objectif qui a été pris en compte dans la définition et la mise en œuvre du projet A 304.</p>	<p>Le travail a permis d'orienter les recherches de sites compensatoires qui ont été menées entre 2011 et 2013. Depuis les démarches de sécurisation foncière des sites compensatoires progressent rapidement et le taux d'avancement à 15 % atteint en janvier 2014 à évoluer pour atteindre 29 % au 11 juillet 2014. Il restera ensuite à mettre en œuvre les travaux d'aménagements compensatoires, toujours sous le contrôle du comité de pilotage.</p>
--	--	---



## 9) COMMUNE DE SURY

Aucune observation sur le registre.

## 10) COMMUNE DE HAUDRECY

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
10-1	<p><u>Observation de Mme TOUSSAINT D., 23 rue du Moulin 08090 HAUDRECY</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Déploire que l'information de l'enquête Loi sur l'Eau soit passée uniquement par voie de presse, affichage in situ, et en mairie. Le système, déjà testé et utilisé, de l'information des habitants d'Haudrecy par mail ou à défaut notification dans la boîte aux lettres aurait pu être utilisé.</li><li>2. Regrette que l'enquête, ouverte pour une durée d'un mois, ne soit finalement consultable qu'aux heures d'ouverture de mairie deux après-midis par semaine. En cette période de fenaison, il est difficile aux agriculteurs de se déplacer en journée. Reste Internet en soirée...</li><li>3. Il aurait été plus facile de consulter ces classeurs si les problématiques de chaque bassin (bassin Sormonne) avaient été regroupées.</li><li>4. Signale la présence de Faucon Hobereau, et nids, sur ses parcelles (Présence et nids constatés dès 2012 par un technicien de l'Atelier des Territoires).</li><li>5. Attire l'attention sur l'excès de sédimentation du Thin à chaque pluie. Cette situation, remarquable après la tempête du 24 décembre 2013, n'est pas malgré tout liée à des conditions climatiques exceptionnelles.</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1- La publicité sur l'enquête a été réalisée conformément aux obligations réglementaires. L'information a été diffusée par voie de presse, par affichage in situ et en mairie et les dossiers étaient disponibles sur le site internet.</li><li>2 - La publicité sur l'enquête mentionne l'ensemble des lieux de consultation du dossier et de permanence de la commission d'enquête. Les personnes intéressées avaient donc la liberté d'aller consulter le dossier dans ces différents lieux ou, effectivement, sur le site internet de la Préfecture.</li><li>3 – La structuration du dossier par zone géographique aurait effectivement permis d'identifier plus facilement les différents enjeux sur un territoire. Mais la réglementation invite davantage les maîtres d'ouvrage à structurer l'information par type d'incidence (cours d'eau, zones inondables, zones humides,...) de façon à mieux appréhender l'impact global du projet par type d'enjeu. Le dossier respecte cette orientation.</li><li>4 - Le maître d'ouvrage prend note de l'information qui sera transmise à son assistant écologue, qui est mobilisé à la fois pour le suivi du chantier et la mise en oeuvre des mesures compensatoires espèces protégées et zones humides.</li><li>5 – La problématique de sédimentation du Thin évoqué dans l'observation de Mme Toussaint avait déjà été signalée au maître d'ouvrage, qui a fait vérifier les dispositifs d'assainissement provisoire du chantier (bassins de stockage et décantation équipés en sortie de filtre à paille), dont la conformité est régulièrement contrôlée par les services de police de l'eau. Néanmoins, le</li></ol>



maître d'ouvrage prend note de ces observations et fera procéder à des mesures de taux de Matière En Suspension (MES) en amont et en aval des exutoires des systèmes d'assainissement provisoire afin de vérifier leur efficacité.

La photo ci-dessous datée du 1<sup>er</sup> mai 2014 montre l'effet d'une simple pluie.



<p><b>10-2</b></p>	<p><b><u>Observation de Mme DALLES Virginie, 9 bis rue du Moulin 08090 HAUDRECY – Exploitante</u></b></p> <p>J'attire votre attention sur le point kilométrique 12,5 – Voir dossier pièce 3 Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage. En page 121, sur la portion PT 3 à PT 6. Après travaux, il reste en profondeur non-suffisante, le niveau était au niveau du sol. Nous avons déjà signalé, avec Monsieur Paris Philippe, ancien agriculteur, l'été dernier, que celui-ci était insuffisant. Les conséquences seraient importantes sur les parcelles et le bas du village, ainsi que le tronçon de la route Haudrecy/Tournes. Notamment sur le volume d'eau en cas de simple pluie. Nous avons à disposition plusieurs photos de l'hiver dernier au 24 décembre 2013. Les digues ont été réinstallées après mais le problème persiste après chaque grosse averse voire petite. Voir photos de l'écoulement de la portion PT 3 à PT6 et le résultat en contrebas niveau du gué de celui-ci en photo 2.</p> <p><i>Nota de la commission d'enquête, les photos de mauvaise qualité, n'ont pu être scannées.</i></p>	<p>La dérivation du Thin, à laquelle fait référence l'observation de Mme Dalles, a été réalisée en 2013. Les travaux mis en oeuvre ont été adaptés en fonction des recommandations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en supprimant le relèvement de la rive droite prévu par l'entreprise et validé par le maître d'oeuvre. Un dysfonctionnement a ensuite effectivement été constaté avec des débordements "anormaux" du Thin sur la parcelle voisine au niveau d'un point bas du terrain naturel. Le maître d'ouvrage a demandé au maître d'oeuvre d'étudier avec l'entreprise une reprise des travaux pour régler ce problème. Une réunion sera programmée sur place, durant l'été 2014, avec les services de police de l'eau et la mairie d'Haudrecy pour arrêter une solution définitive.</p>
<p><b>10-3</b></p>	<p><b><u>Observation orale de Mme TASSOT Marie-France née JOSEPH</u></b></p> <p>Est venue s'informer relativement au déplacement du bassin routier sur sa parcelle C391 (déplacement récent, prévu à la date du 27 mai 2014). Il s'agirait du bassin « Rejet 9 »</p>	<p>Une modification de l'emplacement du bassin d'assainissement autoroutier N°9 sur la commune de Belval est effectivement envisagée. La faisabilité de ce déplacement reste néanmoins conditionnée par l'obtention de l'accord amiable de cession des nouvelles emprises nécessaires. Si le déplacement du bassin est confirmé, la procédure de porter à connaissance prévue par le code de l'environnement sera alors utilisée.</p>





## 11) COMMUNE DE SAINT-MARCEL

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
11-1	<p><u>Observation de M. le Maire de la commune</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les zones indiquées inondables (p 146, pièce 4) n'ont jamais, à ma connaissance, été inondées.</li> <li>2. Le lieu dit « Le Bois de Saucy » (page 44/87 de l'annexe 13) est inexact. Les lieux concernés sont les suivants : Buchette, entre deux Rutz, Le Moulin.</li> <li>3. S'oppose à la création des zones de compensation ZI 1 et ZI 8 en raison de la proximité immédiate d'une zone de loisirs : terrain de football, vestiaires.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 – La cartographie citée page 146 de la pièce 4 présente à la fois les zones inondables du Thin et les zones de compensation envisagée qui se situent effectivement en limite du champ d'inondation de la crue centennale. L'objectif des travaux compensatoires est de rendre les terrains en question inondables lors de ces crues exceptionnelles.</li> <li>2 – Le maître d'ouvrage prend note de cette observation.</li> <li>3 – Les travaux compensatoires envisagés sur la ZI 1 et de la ZI 8 sont sans incidence sur la zone de loisirs située à proximité. Si la mobilisation foncière des terrains en question est confirmée, le maître d'ouvrage s'engage à rencontrer Monsieur le Maire pour préciser les travaux prévus.</li> </ol>

## 12) COMMUNE DE HAM-LES-MOINES

Aucune observation sur le registre.

### 13) COMMUNE DE REMILLY-LES-POTHEES

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
13-1	<p><u>Observations de M. JONET Alain 9, route de Tournes 08090 HAM-les-MOINES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de l'ASA de la Basse Sormonne</li> <li>- Propriétaire terrien dans la vallée entre Sormonne et Thin</li> </ul> <p>1. Enquête trop complexe à comprendre par sa théorie et ses termes. Trop conséquente surtout du à toutes ses répétitions. Rien que dans ma zone j'ai du y passer 4 heures pour avoir seulement un aperçu.</p> <p>2. Un dossier de 25 kilos dans toutes les communes, combien une enquête comme celle-là nous coûte et qu'en pense les écologistes par la nécessité de bois et autres nécessaires et je pense sincèrement que les résultats sont décidés par avance.</p> <p>3. Globalement, je me bats depuis 40 ans pour assainir cette vallée et permettre aux exploitants d'en vivre à peu près correctement et que d'aucuns ont l'idée de convertir ces terres labourables et DRAINEES en prairies humides. Il en résulte que les fermiers de cette zone menacent de ne plus exploiter ce qui mettrait à mal leurs entités économiques et nous porterait un grave préjudice car nous, propriétaires, avons besoin des locations en complément de nos petites retraites. Il me semble que l'autoroute en elle-même a nécessité une réduction des terres agricoles et que toutes ces compensations vont encore aggraver la situation si bien qu'on risque de détourner les agriculteurs de leur mission : NOURRIR LE MONDE. (.....)</p> <p>4. Nous nous opposerons donc à la conversion des terres labourables en prairies humides.</p>	<p>1&amp;2 - Le dossier a été élaboré conformément à la réglementation et comporte l'ensemble des éléments exigés dans la composition de ce type de dossier. L'ampleur du projet explique l'importance du dossier et sa complexité.</p> <p>3&amp;4 – Les actions compensatoires envisagées dans la vallée du Thin au titre des "zones humides pédologiques" visent essentiellement des travaux d'hydraulique douce, cherchant à concilier l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques des parcelles concernées, et le maintien d'une vocation agricole pérenne.</p> <p>En outre, la définition précise des travaux à réaliser sera calée en accord avec la profession agricole et les comités d'évaluation et de pilotage en charge du suivi des mesures.</p> <p>En tout état de cause, les mesures compensatoires étant mises en oeuvre dans un cadre amiable, seuls les propriétaires et exploitants volontaires seront concernés. A défaut d'accord, d'autres parcelles seront retenues parmi l'ensemble des sites potentiels identifiés.</p> <p>5 – L'ASA de la basse Sormonne sera contactée par le maître d'ouvrage, en lien avec le technicien de la chambre d'agriculture spécialisé dans ce domaine, pour étudier les mesures d'aménagement et d'entretien envisageables au regard des deux objectifs cités précédemment.</p> <p>6- Comme évoqué en réponse à l'observation 10-2, la dérivation du Thin a été réalisée en 2013. Les travaux mis en oeuvre ont été adaptés en fonction des recommandations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en supprimant le relèvement de la rive droite prévu par l'entreprise et validé par le maître d'oeuvre. Un dysfonctionnement a ensuite effectivement été constaté avec des débordements "anormaux" du Thin sur la parcelle voisine au niveau d'un point bas du terrain naturel. Le maître d'ouvrage a demandé au maître d'oeuvre d'étudier avec l'entreprise une reprise des travaux pour régler</p>



	<p>5. En tant que président de l'ASA de la Basse Sormonne, nous demandons que tous les fossés existants puissent continuer à être efficaces et surtout les « Noues » entre Sormonne et Thin ne doivent pas être modifiées mais entretenues et aménagées.</p> <p>6. Ayant suivi, en tant que président de l'ASA, le débordement du Thin sur Ham-les-Moines section C « La Civière » depuis fin 2013, visite du chantier avec la DREAL et l'Atelier des Territoires, je ne comprends pas qu'on ait le droit de détourner une rivière et que l'on ait pas le droit d'endiguer la dite rivière et qu'il faudra enlever cette digue d'une manière ou d'une autre. On aurait du voir à l'avance, que le Thin ne circule pas en fond de vallée mais dans un léger coteau si bien qu'en le faisant passer 50 ml plus bas, la rive naturelle se trouvait donc 50 cm, au minimum, plus bas que l'ancienne d'où ce débordement tout l'hiver et une récolte très réduite.</p> <p>7. La relecture du dossier a du être limitée car en annexe 13, dans les zones inondables compensatoires, je lis : surface souhaitée 113 000 m<sup>2</sup> page 3/87 pour 113 ha ? et que page 57/87 on confond « Remilly-les-Pothées » et « Issy-les-Moulineaux » ?</p>	<p>ce problème. Une réunion sera programmée sur place, durant l'été 2014, avec les services de police de l'eau et la mairie d'Haudrecy pour arrêter une solution définitive.</p> <p>7 – L'annexe 13 relative aux zones humides compensatoires présente deux type de valeur : l'impact du projet 113 000 m<sup>2</sup> en page 2, puis le volume de site compensatoire potentiel recherché égal à 10 fois cet objectif (page 3) soit effectivement 113 ha. Comme évoqué dans la réponse générique A, cette recherche à hauteur de 10 fois l'objectif vise à couvrir les risques de désaccords des propriétaires et exploitants concernés. Concernant la page 57, le maître d'ouvrage prend note de l'observation.</p>
<p><b>13-2</b></p>	<p><b><u>Observation de M. Jean Paul DAVESNE 08300 RETHEL</u></b></p> <p>Un courrier informatique sera envoyé demain à M.Thiry. Laisse un résumé joint au registre ( pages 8 et 9 de la revue 99 de Nature et Avenir)</p>	<p>Voir réponse à l'observation 21-9</p>



<p><b>13-3</b></p>	<p><b><u>Observation des Amis du Parc Naturel des Ardennes</u></b></p> <p>Courrier déposé dans le registre</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les Amis du Parc se rangent à l'expertise et à l'avis formulé notamment par deux de ses membres, l'association Nature et Avenir, sise à Rethel et la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes sise à Charleville Mézières (qui chacune de leur côté ont fait part de leurs observations).</li> <li>2. Ils mettent l'accent notamment sur le point 6 (page 3) des observations de Nature et Avenir qui préconise l'instauration d'un dialogue entre les différents acteurs ; <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ce dialogue, bien au-delà du formalisme des consultations obligatoires, aurait toute sa place dans ce lieu privilégié d'échange que se doit d'être un parc naturel.</li> <li>▪ Installé dans la durée, il permettrait en outre d'évaluer, avec le concours du comité scientifique prévu dans l'organisation du Parc, la pertinence des mesures de compensation prises.</li> <li>▪ Peut-être ce travail commun pourrait-il également servir à améliorer - en amont - les mesures d'évitement et de réduction souhaitables dans des cas de figure analogues.</li> </ul> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 – Voir les réponses à ces observations</li> <li>2 - Le maître d'ouvrage recherche la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces et pouvant être mises en oeuvre dans le cadre d'un dialogue raisonnable entre les différents acteurs. Ce dialogue continu conditionne effectivement la mise en oeuvre sereine et opérationnelle des mesures compensatoires.</li> </ol> <p>Concernant l'intervention du parc naturel régional des Ardennes dans ce processus, il convient d'indiquer que la DREAL avait initié en 2011 une proposition de partenariat sur la recherche et mise en oeuvre des mesures compensatoires zones humides. Ce projet n'a malheureusement pas pu aboutir. Le parc naturel régional des Ardennes continue néanmoins de participer activement au suivi de la mise en oeuvre des mesures compensatoires dans le cadre du comité de pilotage.</p>
--------------------	--	--

## 14) COMMUNE DE MURTIN ET BOGNY

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
<p><b>14-1</b></p>	<p><b><u>Observations de Mme DUMANGE domiciliée à Wartigny :</u></b></p> <p>Le rétablissement repéré OH180 a nécessité un décaissement important de la route dans une zone marécageuse souvent inondée depuis le début des travaux.          Cette route est utilisée au minimum 8 fois par jour pour relier Murtin-Bogny à Wartigny.          Peut-on avoir la garantie que les travaux éviteront que cette route soit inondée.</p>	<p>L'ouvrage d'art situé au point kilométrique 18.0 du chantier permettra le rétablissement de la voirie communale reliant la commune de Murtin-Bogny au hameau de Wartigny. L'assainissement de ce rétablissement a été étudié dans les règles de l'art en fonction du profil en long de la nouvelle voirie. Au point bas du rétablissement, les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées et rejetées via un fossé vers le fond de thalweg où elles s'écoulent aujourd'hui naturellement.</p>

## 15) COMMUNE DE LE CHATELET SUR SORMONNE

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
15-1	<p><b>Observation de Mme BAILLET Gisèle RN 43 08150 Le Châtelet-sur-Sormonne – Parcelles « Petit Eface » Section AC 54, AC 55, AC 175.</b></p> <p>Après vérification avec le commissaire enquêteur, mes parcelles ne sont pas concernées par les problèmes relatifs à la Loi sur l'eau et aux zones humides. Cependant, j'éprouve des inquiétudes à propos des sujets suivants, hors objet sur la Loi sur l'eau :</p> <p>1. Tout le long de ma parcelle section AC 175, le terrain d'un agriculteur a été réquisitionné pour un dépôt de terre et creusé profondément. A la suite de l'arrêt des travaux actuel, il n'y a plus de dépôt de terre effectué. Je crains qu'à la suite des intempéries (vent, pluie, gel), il y ait des ruissellements entraînant des effondrements ou glissements de terre (Les travaux ne devant se terminer qu'en 2017). Les côtés creusés ne sont pas étayés. La bande de terre laissée tout au long de mes parcelles est, par endroits, très rétrécie.</p> <p>2. Je m'inquiète également des nuisances sonores lors de la mise en service de l'autoroute, celle-ci étant au niveau du sol avant de passer sous la nationale. Y a-t-il des dispositifs anti-bruits prévus ?</p>	<p>1 - Le décapage des sites accueillant les dépôts est une phase de préparation. La réalisation du dépôt concerné n'est pas stoppée. Il fait partie des mesures conservatoires prescrites au titre de l'arrêté préfectoral du 27/02/2014. Des matériaux vont être prochainement remis en remblai et après les travaux le site sera remis en état, puis rendu à son usage agricole initial.</p> <p>2 - Les nuisances sonores ont été prises en compte lors de la conception du projet. Une modélisation acoustique a été réalisée sur la base de relevés terrain. Les niveaux estimés après la mise en service restent conformes à la législation en vigueur.</p> <p>Au vu de l'étude acoustique réalisé, il n'est pas prévu de dispositifs anti-bruit particuliers dans ce secteur. En tout état de cause, après la mise en service de l'autoroute, des mesures acoustiques pourront être réalisées si nécessaire pour vérifier le respect des seuils réglementaires imposés.</p>



**Parcelles de Mme BAILLET :**



**15-2**

**Observation de Mme TESSARI Marie-Christine,**  
Maire de Le Châtelet-sur-Sormonne

1. La collectivité s'inquiète sur la partie hydraulique liée à l'autoroute, c'est-à-dire à l'écoulement des eaux le long de cet autoroute puisque le village du Châtelet est dans une cuvette.

1 – Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et d'assainissement de l'autoroute ont été conçus dans les règles de l'art pour assurer comme pour tout projet d'aménagement la transparence hydraulique de la nouvelle infrastructure.



2. De plus, certains administrés ont déjà évoqué (verbalement) une question à la DREAL par les tuyaux d'évacuation qui doivent être changés dans le cadre des travaux au niveau de l'échangeur lieudit « Le Piquet ». En effet, il s'agit des habitants sur ce secteur et j'appuie leur demande.

Les tuyaux existants ont un diamètre de 60/62 ( ? ), dans le futur cela sera insuffisant. Aussi, afin d'éviter des problématiques futures, je pense qu'il serait souhaitable de les remplacer par des tuyaux de 100 qui seront plus efficaces. Je ne pense pas que le coût soit beaucoup plus important et nous y gagnerons tous tant dans le temps qu'en argent.

3. Je rappelle que la commune est la plus impactée du secteur que pour le moment , elle n'en subit que des désagréments (travaux importants, soucis sur voiries, de circulation, administratifs lourds à gérer...) Ces travaux apporteraient une contribution positive à notre petite commune aux moyens financiers réduits.

2 & 3 – Le sujet du rétablissement des réseaux d'adduction d'eau potable est sans rapport avec l'enquête relative au dossier loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'engage néanmoins à reprendre contact avec la commune pour faire le point sur cette problématique, étant précisé que le rétablissement des réseaux impactés par l'autoroute est bien pris en charge financièrement sur le budget de l'opération.

**16) COMMUNE DE LAVAL-MORENCY**

Aucune observation sur le registre.

**17) COMMUNE DE TREMBLOIS-LES-ROCROI**

Aucune observation sur le registre.

**18) COMMUNE DE SEVIGNY-LA-FORET**

Aucune observation sur le registre.

**19) COMMUNE DE BOURG-FIDELE**

Aucune observation sur le registre.

**20) COMMUNE DE ROCROI**

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
20-1	<u>Observation de M. MOZZI Jean</u> Suite aux renseignements reçus de l'enquêteur, suis au courant des divers travaux à réaliser.	Sans objet
20-2	<u>Observation de Mme GENONCEAU Christiane</u> Est venue s'informer du dossier.	Sans objet

## 21) OBSERVATIONS REÇUES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les observations reçues par voie électronique, à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, ont été communiquées à la mairie de Warcq, siège de l'enquête, et insérées sans délai dans le registre d'enquête de cette commune.

N° de l'obs.	Observations	Observations du Maître d'Ouvrage
21-1	<p><u>Courrier reçu le 27 juin 2014 de la part de « Association départementale des élus communistes et républicains »</u></p> <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nouvelle enquête doit être irréprochable.</li> <li>(...)</li> <li>2. Que la préfecture associe étroitement les associations de défense de l'environnement à la rédaction du prochain arrêté.</li> <li>(...)</li> <li>3. Il est indispensable que l'Etat prenne la totalité du surplus financier à sa charge.</li> </ol>	<p>1 - La nouvelle enquête a été menée conformément à la réglementation.</p> <p>2 - Les associations de défense de l'environnement sont associées au suivi de la mise en oeuvre des mesures compensatoires au travers de leur participation au comité de pilotage mis en place par l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau annulé. Le maître d'ouvrage propose dans le dossier de maintenir ce comité de pilotage pour continuer d'associer l'ensemble des représentants des acteurs concernés par la mise en oeuvre des mesures compensatoires.</p> <p>3 - L'Etat et les cofinanceurs de l'opération veille au respect du budget global de l'opération de 430 M€.</p>
21-2	<p><u>Observation de M. Cédric SAUVAGE</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier ne me permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires. Sans ces éléments, il n'est pas envisageable de reprendre les travaux.</li> <li>2. D'autre part, il me semble pertinent de pratiquer de réelles compensations, au lieu de se contenter de mettre en place des outils de gestion de zones déjà existantes.</li> <li>3. Pour ces raisons il est évident que ces travaux n'ont aucune raison de continuer.</li> </ol>	<p>1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</p> <p>2 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.</p> <p>3 - Sans objet</p>



<p><b>21-3</b></p>	<p><b><u>Observation de M. Jean-Pierre PENISSON, Président de la SHNA (Société d'Histoire Naturelle des Ardennes)</u></b></p> <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.</li> <li>2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.</li> <li>3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes."</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 &amp; 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</li> <li>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</li> <li>3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.</li> </ol>
<p><b>21-4</b></p>	<p><b><u>Observation de Mme Véronique TRIBOUILLOY</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.</li> <li>2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.</li> <li>3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.</li> <li>4. Surtout, il est essentiel que les mesures de compensation suffisantes et de qualité soient finalisées rapidement dans l'application des textes (elles auraient dû l'être avant l'enquête publique).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 &amp; 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</li> <li>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</li> <li>3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.</li> <li>4 - La méthode de compensation retenue pour les zones humides pédologiques, mise au point spécifiquement sur l'opération A 304, vise précisément à mesurer les fonctions hydrauliques des zones humides impactées et à mettre en oeuvre des actions compensatoires permettant d'obtenir des gains de fonctionnalité hydraulique équivalents. Les mesures permettront ainsi de compenser l'impact et seront mise en oeuvre conformément à la réglementation.</li> </ol>

<p><b>21-5</b></p>	<p><b><u>Observation de M. Germain BARRE, La Francheville</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.</li> <li>2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.</li> <li>3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 &amp; 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</li> <li>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</li> <li>3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.</li> </ol>
<p><b>21-6</b></p>	<p><b><u>Observation de M. Francis MAZERON</u></b></p> <p>Nous savons par la DREAL de Chalons que la centrale hydroélectrique de la Roche au Chatelet sur Sormonne est à l'arrêt depuis 2011.</p> <p>Le concessionnaire n'ayant pas fait les travaux de mise en conformité du barrage.</p> <p>Nous avons visité récemment ces lieux de production d'électricité renouvelable.</p> <p>Le site est admirable et les installations sont vétustes.</p> <p>ENERCOOP AC est peut être intéressé pour reprendre cette concession de production d'électricité renouvelable.</p> <p>Nous vous demandons de mettre une priorité à la production d'électricité hydraulique comme l'a récemment déclaré le ministre de l'énergie et de ne pas privilégier l'effacement du barrage en vue de mesures compensatoires.</p>	<p>L'effacement du barrage de la Sormonne figure parmi la liste des mesures compensatoires envisagées au titre des "zones humides pédologiques".</p> <p>Après avis favorable du comité de pilotage en charge du suivi des mesures compensatoires, la DREAL a lancé une consultation pour réaliser une étude de faisabilité sur l'effacement du barrage.</p> <p>Dans l'attente de la confirmation d'ENERCOOP AC de reprise de concession de production d'électricité, qui sera soumise à décision de l'Etat, la DREAL propose de lancer l'étude de faisabilité, sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage, dûment informé de l'intention d'ENERCOOP AC.</p>



<p>21-7</p>	<p><b>Observation de Mme Graciane LESAGE</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.</li> <li>2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.</li> <li>3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes. Il faut de véritables mesures de gestion, efficaces et non pas des demi mesures pour faire plaisir aux représentants de la profession agricole.</li> <li>4. Ces mesures feront l'objet d'un contrôle par un opérateur extérieur indépendant.</li> <li>5. Surtout, il est essentiel que l'ensemble des mesures compensatoires suffisantes et de qualité soient finalisées rapidement en application des textes (elles auraient dû l'être avant l'enquête publique).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 &amp; 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</li> <li>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</li> <li>3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.</li> <li>4 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.</li> <li>5 - La méthode de compensation retenue pour les zones humides pédologiques, mise au point spécifiquement sur l'opération A 304, vise précisément à mesurer les fonctions hydrauliques des zones humides impactées et à mettre en oeuvre des actions compensatoires permettant d'obtenir des gains de fonctionnalité hydraulique équivalents. Les mesures permettront ainsi de compenser l'impact et seront mise en oeuvre conformément à la réglementation.</li> </ol>
-------------	--	--



<p><b>21-8</b></p>	<p><b><u>Courrier reçu le 08 juillet 2014 de la part de M. Sylvain DALLA ROSA Conseiller municipal de Charleville-Mézières</u></b></p> <p>1. Le document sur les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques détaille précisément les travaux à réaliser ou en cours mais reste très évasif sur les mesures compensatoires qui seront prises pour palier à la destruction des zones humides. Page 205 du document, sont bien évoquées les mesures prioritairement envisagées mais à aucun endroit ne sont indiqués les délais de mise en œuvre ni les travaux compensatoires qui seront réalisés.</p> <p>2. Il me semble important que les conclusions de l'enquête réclament que le futur arrêté préfectoral précise les lieux, les délais et les surfaces de zones humides qui seront recrées.</p> <p>3. Ces mesures doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme ou une association qui doivent être indépendants de l'Etat.</p>	<p>1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</p> <p>2 – Les autorisations accordées au titre de la loi sur l'eau renvoie systématiquement au dossier déposé à l'appui de la demande et présenté à l'enquête qui comporte comme évoqué au point 1 l'ensemble des informations sur la localisation, les surfaces et les délais de mise en œuvre.</p> <p>3 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.</p>
<p><b>21-9</b></p>	<p><b><u>Courrier reçu le 09 juillet 2014 de la part de NATURE et AVENIR</u></b></p> <p>(...)</p> <p>1. Il faut également constater que lorsque les surfaces agricoles diminuent, c'est au final celles les plus aptes à conserver la biodiversité qui disparaissent : les prairies.</p> <p>(...)</p> <p>2. Nature et Avenir apprécie le travail sérieux bien que tardif de la DREAL qui représente le Ministère de l'Environnement et du Développement durable.</p> <p>(...)</p> <p>3. Nature et Avenir avait prévenu la DREAL le 8 juin 2011 qu'une action contentieuse de France Nature Environnement allait entraver la construction de l'A304 en raison de l'insuffisance flagrante des mesures compensatoires prévues.</p>	<p>1 – Les emprises nécessaires à la réalisation de l'autoroute ont été optimisés pour limiter l'impact foncier.</p> <p>2 – Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (page 194 de la pièce 4), le contexte réglementaire sur les zones humides a évolué récemment avec l'ajout en 2009 d'un nouveau critère d'identification à partir de la pédologie des sols. En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, la prise en compte de ces impacts doit se faire selon le principe de compensation par équivalence de fonctionnalité. Or en 2010, aucune méthode d'évaluation de fonctionnalité n'existait. Conformément aux engagements pris, lors de l'enquête loi sur l'eau initiale, une méthode de caractérisation de la fonctionnalité hydraulique de ce type de zone a été définie spécifiquement pour le projet A 304. Un comité d'évaluation composé d'experts des services de police de l'eau de la DDT, de l'ONEMA et du CSRPN de Champagne-Ardenne a activement participé à sa définition, puis à son application au projet, au travers de 7 réunions sur une période d'un peu plus de 2 ans. Ce travail a permis d'orienter les recherches de sites compensatoires qui ont été menées entre 2011 et 2013. Depuis les démarches de sécurisation</p>



<p>(...)</p> <p>4. L'autoroute va couper le Parc Naturel Régional des Ardennes en deux, ce qui constitue une grave atteinte à son intégrité.</p> <p>5. Il faut rechercher les FREINS puissants qui empêchent la DREAL de finaliser les mesures compensatoires non pas au niveau des agriculteurs mais au niveau des syndicats agricoles et des chambres d'agriculture qui font de la surenchère. Certains agriculteurs de Thiérache veulent bien passer des conventions puisqu'il ne s'agit pas de les exproprier mais de leur demander d'avoir un comportement respectueux de l'environnement avec, par exemple, des compensations financières pour fauche tardive.</p> <p>6. Le dossier aurait dû indiquer clairement les mesures compensatoires retenues. Il ne faut pas que le travail de la DREAL soit un catalogue de bonnes intentions qui ne seront pas suivies d'effets.</p> <p>7. Ces mesures compensatoires auraient dû être suffisantes et de qualité comme par exemple la préservation des tourbières près de l'étang du Gendarme. De belles rièzes près de l'aérodrome de REGNIOWEZ sont particulièrement intéressantes et peuvent être gérées et leur préservation pérennisée par des mesures de protection réglementaires (Arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale) sans pénaliser les agriculteurs. La Rièze des Caves à SEVIGNY LA FORÊT est remarquable (<i>voir article p 117 à 131 du tome 103 de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes</i>).</p> <p>8. Pour ne pas imposer une « double peine » aux agriculteurs, Nature et Avenir a proposé que les mesures compensatoires puissent être réalisées en dehors du bassin versant de la Meuse.</p> <p>9. Nous demandons à ce que la DREAL mène une politique volontariste de préservation des habitats et des espèces en adoptant, dans le cadre de ces mesures compensatoires, une ligne de conduite orientée vers des choix privilégiant les sites de haute valeur environnementale et non pas une stratégie guidée par les opportunités foncières (privilégiant et préservant curieusement les intérêts du Conseil Général des Ardennes).</p> <p>10. On ne peut pas afficher une politique de développement rural et durable (cf. Parc Naturel Régional des Ardennes) basée sur les mots mythiques de rièzes, tourbières,... et ne pas mettre quelques petits moyens (au regard du coût de l'autoroute) pour préserver ces témoins d'un système agro-pastoral très riche au plan de la biodiversité.</p>	<p>foncière des sites compensatoires progresse rapidement et le taux d'avancement à 15 % atteint en janvier 2014 à évoluer pour atteindre 29 % au 11 juillet 2014. La DREAL mobilise ainsi tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre au plus tôt les mesures compensatoires du projet.</p> <p>3 – Le risque de recours contentieux existe pour tout projet. Le 8 juin 2011, l'autorisation loi sur l'eau était déjà accordée, à l'issue de la procédure réglementaire d'enquête publique. La DREAL s'est ensuite attachée à respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>4 – Le parc naturel régional des Ardennes a obtenu son label par décret n° 2011-1917 du 21 décembre 2011, soit à une date postérieure au démarrage des travaux de l'A 304 et évidemment à la date de déclaration d'utilité publique de l'autoroute en 2007. Les deux projets sont donc compatibles, notamment au regard de la transparence écologique de l'A 304 qui est assurée par un grand nombre d'ouvrages d'art, dont 8 passages grande faune avec en particulier un passage supérieur spécifique dans la forêt des Pothées de 40 m de largeur.</p> <p>5 – La DREAL a effectivement d'ores et déjà recueilli un certain nombre d'accords de principe ou de manifestation d'intérêt de propriétaires et d'exploitants prêts à contractualiser la mise en place de mesures compensatoires sur leurs terrains. La définition des modalités de mises en oeuvre des mesures (cahier des charges et système indemnitaires associé) constitue un préalable à la transformation de ces contacts en véritable engagements.</p> <p>6 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>7 – La préservation des tourbières de l'étang du Gendarme fait partie des mesures envisagées sur un site déjà maîtrisé via l'utilisation d'une procédure de préemption. Sur les propriétés attenantes de l'aérodrome de Regniowez, les contacts pris avec le service du patrimoine du Conseil Général, qui ont déjà jusqu'ici permis d'acheter des sites relatifs aux espèces protégées (fîot de vieux bois pour les chiropières et prairies humides pour les oiseaux et papillons), n'ont pas permis pour l'instant sur ce site d'aboutir à la mise en place d'une mesure compensatoire. Le site de la Rièze des Caves à Sévigny la Forêt, situé dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier</p>
--	---



<p>11. Nous considérons que les mesures annoncées sont en décalage par rapport à l'impact réel de l'autoroute et par rapport aux annonces tapageuses (CG08, DREAL) de prise en compte de l'environnement.</p> <p>12. Pour la partie « zones humides », la valeur de la fonction écologique des zones humides doit être adossée à la valeur économique du service rendu à la collectivité (rétention de l'eau). Les inondations ont un coût pour la collectivité. Agir en amont c'est éviter ou réduire les catastrophes (inondations avec destruction des biens et parfois des personnes). Ne pas agir convenablement est une faute politique.</p> <p>13. Pour le barrage du CHÂTELET SUR SORMONNE, il faut attendre l'avis de l'ALE-08 (voir courrier de M. Francis MAZERON).</p> <p>14. La durée de 30 ans indiquée p 204 de l'annexe 4 est insuffisante. Les compensations doivent durer le temps que demeurent les nuisances, c'est-à-dire aussi longtemps que l'autoroute est existante.</p> <p>15. Il faut de véritables mesures de gestion efficaces et non pas des demi-mesures pour faire plaisir aux représentants de la profession agricole sachant qu'on ne retrouvera pas la qualité des milieux détruits. Pour les prairies favorables à l'avifaune, nous demandons une date de fauche comprise entre le 10 et le 15 juillet, l'absence d'intrants, la pratique d'une fauche centrifuge et le maintien d'une bande refuge.</p> <p>16. Ces mesures devront faire l'objet d'un contrôle régulier par un opérateur extérieur indépendant, à des périodes rapprochées en fonction des enjeux.</p> <p>17. Évidemment, il n'est pas question d'inventer des coefficients pour diminuer les surfaces à compenser sachant que 50 % des zones humides ont disparu de France en 30 ans et que 80 % des espèces sont en diminution.</p> <p>18. Comment amener la DREAL et les représentants de la profession agricole à signer des accords raisonnables sachant que les agriculteurs, soutenus par les contribuables, sont le maillon le plus important pour la restauration de la qualité de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, lutte contre les inondations, qualité des paysages donc tourisme, etc...)?</p>	<p>(AFAF) de Rocroi, a bien été identifié comme site compensatoire potentiel pour les mesures "zones humides" et les mesures espèces protégées (prairies à molinie pour l'avifaune). Les premiers contacts pris avec les exploitants et propriétaires concernés mettent en évidence le souhait des intéressés d'attendre la fin de l'AFAF et la fixation du système indemnitaires pour se prononcer.</p> <p>8 – Le maître d'ouvrage note avec intérêt la position de Nature et Avenir proposant d'ouvrir la possibilité à la mise en oeuvre de mesures compensatoires en dehors du bassin versant de la Meuse. Il convient de noter que cette disposition avait été prévue dans l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau annulé et qu'elle avait été contestée dans le recours de France Nature Environnement. Les mesures compensatoires envisagées ont donc été prioritairement recherchées dans le bassin versant de la Meuse.</p> <p>9 – La DREAL, sous le contrôle du comité de pilotage et du comité de suivi des mesures compensatoires auquel participe Nature et Avenir, a mené une recherche de sites compensatoires en fonction précisément de leur intérêt vis-à-vis des objectifs à atteindre vis-à-vis des espèces, des habitats et des zones humides. En considérant la mise en oeuvre des mesures dans un cadre amiable, il est nécessaire de saisir également les opportunités de sécurisation foncière qui se présentent. En tout état de cause, les sites retenus jusqu'ici l'ont toujours été après présentation au comité de pilotage, sans qu'à aucun moment jusqu'ici, leur intérêt compensatoire ait été contesté.</p> <p>10 – Le maître d'ouvrage mobilise l'ensemble des moyens humains et financier nécessaires à la mise en oeuvre des mesures compensatoires, dont le financement est évidemment intégré au budget de l'opération. Aucun obstacle d'ordre financier n'a jamais pesé sur la mise en oeuvre des mesures, même si évidemment les modalités d'acquisition ou de contractualisation sur les sites doivent respecter la réglementation en vigueur (valeur des terrains estimée par France domaine, indemnisation des exploitations à hauteur du préjudice estimé).</p> <p>11 &amp; 12 – Les différentes fonctions des zones humides, dont celle de rétention de l'eau, ne sont contestées par aucun acteur. La difficulté réside dans l'évaluation spécifique, site par site, de la valeur de cette fonctionnalité. La méthode d'évaluation de cette fonctionnalité présentée dans le dossier a été définie par le comité d'évaluation, sous le contrôle du comité de pilotage, pour objectiver cette évaluation. L'engagement confirmé du maître d'ouvrage est de compenser les fonctionnalités impactées à partir de cette méthode.</p>
--	---



(....)  
19. Nature et Avenir, vu la préoccupation grandissante vis-à-vis de l'environnement, demande à l'État de respecter les lois et règlements qu'il se donne.

13 - L'effacement du barrage de la Sormonne figure parmi la liste des mesures compensatoires envisagées au titre des "zones humides pédologiques".  
Après avis favorable du comité de pilotage en charge du suivi des mesures compensatoires, la DREAL a lancé une consultation pour réaliser une étude de faisabilité sur l'effacement du barrage.  
Dans l'attente de la confirmation d'ENERCOOP AC de sa demande de reprise de concession de production d'électricité, qui sera soumise à décision de l'Etat, la DREAL propose de lancer l'étude de faisabilité, sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage, dûment informé de l'intention d'ENERCOOP AC.

14 - Concernant la pérennité des mesures au-delà des 30 ans sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage, voir réponse générique E

15 - Les modalités de gestion des prairies favorables à l'avifaune concernent les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées et sont sans incidence sur le dossier loi sur l'eau.

16 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.

17 - Comme évoqué précédemment, la méthode d'évaluation de la fonctionnalité des zones humides présentée dans le dossier a été définie par le comité d'évaluation, sous le contrôle du comité de pilotage, pour objectiver la valeur de l'impact et la valeur des compensation mises en oeuvre. L'engagement confirmé du maître d'ouvrage est de compenser les fonctionnalités impactées à partir de cette méthode.

18 - Comme évoqué précédemment, le maître d'ouvrage recherche la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces et pouvant être mises en oeuvre par la profession agricole. Ces accords raisonnables, que Nature et Avenir appelle de ses voeux, constituent bien l'objectif de la DREAL et conditionnent la mise en oeuvre sereine et opérationnelle des mesures compensatoires.

19 - Le dossier loi sur l'eau présenté à l'enquête répond à la réglementation en vigueur.

<p><b>21-10</b></p>	<p><b>Observation de M. Bruno MAHE</b></p> <p>1. Sur l'autoroute en général : A l'heure où il faut faire des économies, sécuriser le système ferroviaire, lutter contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique, préserver les terres agricoles et la biodiversité, est-il judicieux d'investir encore une fois dans le transport routier. Le prétexte éculé de la création d'emplois, qui ne s'est vérifiée nulle part (les chiffres du chômage l'atteste !) est indigne.</p> <p>2. Sur le dossier lui-même: il ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires. Ce dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.</p> <p>3. De plus, il aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.</p> <p>4. Concernant le barreau prévu de raccordement à la RN 43, il serait judicieux d'attendre et d'étudier l'impact réel de l'A304 sur le trafic, notamment aux abords de Charleville avant de se lancer encore une fois dans la destruction de l'environnement. En outre, la réduction de trafic engendrée par l'autoroute permettrait d'éviter de nouveaux ouvrages et dépenses.</p>	<p>1 - L'intérêt de l'opération A 304, au regard d'un bilan de ses avantages et inconvénients, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2007.</p> <p>2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</p> <p>3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.</p> <p>4 - Le barreau de liaison entre l'A 304 et la RN 43 ne fait partie du programme de l'opération autoroutière. Il n'est donc pas concerné par l'objet du dossier d'enquête.</p>
---------------------	---	--



21-11	<p><b>Observation de M. Philippe VAILLANT, Président de ATTAC 08 Validé par le Comité d'Action de l'association.</b></p> <p>1. Les zones humides considérées comme détruites (zones humides situées sur la trace et les dépôts définitifs sont de 21,35 ha sur le critère habitat, et de 206,21 ha (soit 2,06 km<sup>2</sup>) sur le critère pédologique, auxquelles s'ajoutent les surfaces sous les dépôts provisoire et les occupations temporaires, soit 0,21 ha (critère habitat) et 36,27ha (critère pédologique), selon la page 195 de la pièce 4.</p> <p>Pour les zones humides, il est stipulé que la gestion des mesures compensatoires en faveur des zones humides sera assurée sur une durée de 30 ans suivant la mise en service de l'autoroute A304. Non seulement cette durée est courte, insuffisante, mais en outre aucune gestion n'est envisagée et le rapport indique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit « pas de gestion particulière hormis la surveillance régulière des seuils » (exemple: Site 5)</li> <li>- soit une mise en place d'une gestion conservatoire extensives des prairies (exemples Sites 2, 4, 22, ...)</li> </ul> <p>Aucun contrôle n'est précisé sur ces terrains privés, et strictement aucune garantie n'est présentée que les mesures compensatoires seront respectées, et ce, sur une durée courte de 30 ans.</p> <p><b>CECI N'EST PAS ACCEPTABLE</b></p> <p>Les zones humides, étant détruites à jamais, doivent trouver des compensations pérennes et définitives, aussi longtemps que l'autoroute existera, avec une propriété publique des terres, ou tout au moins un dispositif juridique qui permettent d'assurer un suivi précis et concret des réalisations, et un contrôle réel, clair, précis, contractuel, incontestable et sécurisé, et ceci</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tant pour les prairies existantes</li> <li>- que pour les sites de zone humides disparues qui seront remises en fonctionnement.</li> </ul> <p>2. Les zones inondables impactées soustraites aux zones inondables sont de 113000m<sup>2</sup> ( soit 11,3 ha) et 39 700 m<sup>3</sup> (soit 35 cm de hauteur d'eau sur les 11,3 ha).</p> <p>Les solutions trouvées pour les zones inondables sont de creuser les terrains des berges des ruisseaux transversaux à la réalisation, qui sont en quasi totalité des terrains privés. Aucun résultat de négociation n'est précisé, aucune garantie de réalisation n'est fourni, ni aucune garantie de la pérennité des prescriptions.</p>	<p>1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>Concernant la pérennité des mesures au-delà des 30 ans sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage, voir réponse générique E</p> <p>Concernant les modalités de gestion des sites compensatoires, au-delà des principes présentés dans le dossier, le maître d'ouvrage a prévu de soumettre les plans de gestion de chacun des sites maitrisés à l'avis du comité de pilotage. La synthèse des éléments présentés au comité de pilotage du 17 janvier 2014 présentée en page 204 du dossier atteste de la mise en oeuvre de cet engagement.</p> <p>Le comité de pilotage continuera ainsi de faire le point sur la mise en oeuvre des mesures compensatoires, comme il le fait depuis le démarrage des travaux.</p> <p>2 - Concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>3 – Les modalités de gestion des prairies favorables à l'avifaune concernent les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées et sont sans incidence sur le dossier loi sur l'eau.</p>
-------	--	--

Tant pour les zones humides que pour les zones inondables, les compensations doivent être si possible de propriété publique, avec une acquisition soit amiable soit par Déclaration d'Utilité Publique, ou alors avec un dispositif parfaitement sécurisé, décrit précisément. Le dossier dans l'Etat actuel ne permet pas de savoir réellement où, quand, comment seront mises en place les mesures compensatoires, et ne permet pas de garantir leur pérennité.

**3.** D'autre part il faut de véritables mesures de gestion efficaces et non pas des demi-mesures sachant qu'on ne retrouvera pas la qualité des milieux détruits. Il ne faut pas que le travail présenté soit un catalogue de bonnes intentions qui ne seront pas suivies d'effets. Pour les prairies favorables à l'avifaune, nous demandons une date de fauche comprise entre le 10 et le 15 juillet, l'absence d'intrants, la pratique d'une fauche centrifuge et le maintien d'une bande refuge.



<p><b>21-12</b></p>	<p><b>Observation de Mme Christel SAUVAGE</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout d'abord des questions de fond se posent concernant la pertinence de cet autoroute, à l'heure où nous devons réduire l'usage de la route, favoriser le rail, les transports en commun... Grenelle et Débat national sur la Transition Energétique semblent ne rester que paroles. Ces budgets pharaoniques attribués à la route seraient bien plus utiles aux transports doux et aux transports en commun, en particulier ferré dans notre département (ligne de Givet notamment; liaison vers l'Aisne...).</li> <li>2. Cela posé, l'autoroute A 304 est malheureusement en chantier, avec son lot de destructions irréversibles, et de disparitions de terres agricoles. Là aussi, l'artificialisation des sols, pourtant dénoncée régulièrement, reste galopante.</li> <li>3. Certaines mesures compensatoires en plus empiètent encore sur l'espace agricole, ce qui provoque tensions et rejet du monde agricole vis à vis des mesures environnementales, considérées du coup comme responsables de leurs maux!</li> <li>4. La destruction d'espaces naturels sensibles et particuliers (zones humides, tourbières), la disparition de terres agricoles, ne se compensent pas. L'autoroute détruit l'environnement et l'espace agricole, cisaille le territoire que l'on traverse plus vite sans s'y arrêter en émettant plus de gaz à effet de serre, donc pollue, sans parler de la balafre dans le paysage...</li> <li>5. Quoiqu'il en soit, on envisage de compenser.... mais le dossier actuel ne permet pas de savoir clairement où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires. Des mesures précises, concrètes, sécurisées et intelligentes auraient dû être proposées dans la durée.</li> <li>6. De plus le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 – L'intérêt de l'opération A 304, au regard d'un bilan de ses avantages et inconvénients, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2007.</li> <li>2 – Les emprises nécessaires à la réalisation de l'autoroute ont été optimisés. La gestion des matériaux excédentaires sur des dépôts gérés hors emprise et sur des terrains restitués à l'agriculture après travaux dans un cadre protocolaire validé avec les organisations professionnelles agricoles marque notamment cette volonté.</li> <li>3 - Le maître d'ouvrage recherche la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces et pouvant être mises en oeuvre par la profession agricole. L'objectif de la DREAL est d'obtenir des accords raisonnables concernant la mise en oeuvre sereine et opérationnelle des mesures compensatoires, compatibles avec l'activité agricole.</li> <li>4 – Une autoroute génère des impacts. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique vise à apprécier le bilan des avantages et inconvénients d'un projet. L'autoroute a été déclaré d'utilité publique en 2007 en tenant compte de l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux.</li> <li>5 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.  Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</li> <li>6- Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.  Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.</li> </ol>
---------------------	--	--

	<p>7. Il est temps aussi de tenter de réduire les nuisances induites et périphériques, et de s'interroger sur la multiplication des ouvrages secondaires, renchérissant d'autant les espaces saccagés : aires de repos, échangeurs et diffuseurs multiples, routes secondaires et barreau de raccordement divers... autant d'atteintes irréversibles à l'environnement et à l'espace agricole. Des compensations ne seraient pas à trouver en ne faisant tout simplement pas tout cet étalement secondaire!</p> <p>8. Un moratoire sur toute nouvelle construction routière et un état des lieux complet et précis des déplacements dans le département serait une mesure responsable.</p>	<p>7 – Sans l'échangeur de la Chattoire, l'autoroute A 304 n'a pas de débouché sud. Sans les diffuseurs de Belval, du Piquet ou de Rocroi, l'autoroute perdrait une grande partie de ses fonctionnalités de desserte du territoire traversé. Son utilité publique serait remise en cause. Le barreau de liaison entre l'A 304 et la RN 43 ne fait par partie du programme de l'opération autoroutière. Il n'est donc pas concerné par l'objet du dossier d'enquête.</p> <p>8 – L'observation est sans lien avec l'objet de l'enquête.</p>
--	--	---



<p><b>21-13</b></p>	<p><b><u>Observation de Mme Claire MENISSIER</u></b></p> <p>1. J'ai pris connaissance du Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des Articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement concernant l'A304.</p> <p>2. J'ai été frappée par le fait que la présentation des mesures compensatoires reste très souvent imprécise, elle est souvent au futur, voire au conditionnel. Il est noté à plusieurs reprises que ces compensations sont encore à l'étude, alors qu'elles devraient être concrètes, précises, assurées dans leur réalisation et dans leur gestion sur le court, moyen et long terme.</p> <p>3. En conséquence ce dossier ne me paraît pas donner une assurance totale sur la nature et la qualité des mesures compensatoires. Or il est à ma connaissance indispensable, en application des textes, que des compensations de qualité soient rapidement précisées, finalisées, et sécurisées.</p>	<p>1 &amp; 2 - Les mesures compensatoires au titre des espèces protégées (présentées dans le dossier de demande de dérogation évoqué dans l'observation) sont indépendantes de la présente procédure relative à l'autorisation loi sur l'eau.</p> <p>Pour les mesures relevant du dossier objet de l'enquête : Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</p> <p>3 – Le dossier loi sur l'eau présenté à l'enquête répond à la réglementation en vigueur.</p>
<p><b>21-14</b></p>	<p><b><u>Courrier de l'association des Amis du Parc Naturel Régional des Ardennes</u></b> représentée par M. Stanislas WIATR</p> <p>Courrier traité au paragraphe 13-3.</p>	<p>Voir réponse à l'observation 13-3</p>
<p><b>21-15</b></p>	<p><b><u>Observation du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne</u></b></p> <p>(...)</p> <p>1. Les dossiers ci-présentés en enquête publique démontrent une avancée notable vis-à-vis du dossier initial, jugé insuffisant par le tribunal administratif. Toutefois sans mettre en cause la bonne volonté du maître d'ouvrage, le dossier n'apporte pas suffisamment de garanties sur le caractère effectif et durable des mesures compensatoires proposées.</p> <p>Ainsi, pour rendre ce projet acceptable d'un point de vue environnemental, plusieurs points devraient être améliorés :</p>	<p>1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A</p> <p>2 - Concernant la pérennité des mesures, voir réponse générique B et E.</p> <p>3 - Les mesures compensatoires au titre des espèces protégées sont indépendantes de la présente procédure relative à l'autorisation loi sur l'eau.</p> <p>4 - Concernant les modalités de gestion des sites compensatoires, au-delà</p>

	<p>2. <u>Durée</u> – Dans l'esprit de la loi, les compensations doivent durer aussi longtemps que demeurent les nuisances, soit la durée d'existence de l'autoroute</p> <p>3. <u>Surfaces</u> – à l'heure actuelle, le maître d'ouvrage n'a pas atteint les objectifs de surfaces de compensation énoncés par le CNPN dans ses différents avis. Si l'introduction de coefficients pour le calcul des surfaces nécessaires à la compensation des services rendus par les zones humides est acceptable, il n'en est pas de même pour les capacités d'accueil des habitats d'espèces faunistiques et floristiques. Il faudrait donc plus de garanties quant aux surfaces qui doivent faire l'objet d'une maîtrise foncière réelle et d'une gestion conservatoire effective, en particulier pour l'avifaune prairial (144 hectares au minimum)</p> <p>4. <u>Mesures de gestion</u> – les modalités de la gestion conservatoire prévue sur les différents sites proposés dans les dossiers ne sont pas assez précises. Afin de garantir l'efficacité des mesures listées dans les différents volets du dossier, nous vous proposons de préciser les dispositions nécessaires dans le tableau ci-joint. Cette proposition est issue d'un compromis entre les exigences des différentes espèces pour accomplir leur cycle biologique et les contraintes agronomiques acceptables localement. Elle synthétise les différentes dispositions que nous introduisons dans les cahiers de charges de nos agriculteurs partenaires, en fonction des enjeux de conservation propres à chaque site et son cortège d'espèces. Et jusqu'à présent nous n'avons jamais manqué d'agriculteurs volontaires pour mettre en œuvre ces pratiques qui d'ailleurs ne sont pas très éloignées des pratiques habituelles, en particulier dans les secteurs humides.</p> <p>5. <u>Contrôles</u> – la mise en place des mesures compensatoires devrait être contrôlée par les services de l'Etat sur le long terme, d'un point de vue administratif mais aussi d'un point de vue de scientifiques. Il serait souhaitable en effet, de vérifier le bien-fondé scientifique des sites et mesures retenus au final par des experts indépendants (CSRPN ou autre). Des suivis scientifiques visant à mesurer l'efficacité dans le temps de la gestion conduite, devraient également être réalisés périodiquement à la charge du maître d'ouvrage de l'infrastructure.</p>	<p>des principes présentés dans le dossier, le maître d'ouvrage a prévu de soumettre les plans de gestion de chacun des sites maîtrisés à l'avis du comité de pilotage. La synthèse des éléments présentés au comité de pilotage du 17 janvier 2014 présentée en page 204 du dossier atteste de la mise en œuvre de cet engagement.</p> <p>Le comité de pilotage continuera ainsi de faire le point sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, comme il le fait depuis le démarrage des travaux.</p> <p>5 - Concernant les modalités de contrôle de la mise en œuvre des mesures voir réponse générique D.</p> <p>6 – Observation qui n'appelle pas de réponse.</p>
--	---	---



	<p>En conclusion, le conservatoire constate l'évolution des pratiques agricoles sous la contrainte économique qui a pour effet une disparition des surfaces exploitées les plus intéressantes pour la biodiversité et garde en mémoire la mauvaise volonté de l'Etat et de la profession agricole dans la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au précédent tronçon autoroutier A 34.</p> <p>6. C'est pourquoi le conservatoire, tout en apportant ses compétences dans ce dossier, restera très vigilant sur la qualité et la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires indispensables à la réalisation du projet A 304.</p>	
<p><b>21-16</b></p>	<p><b><u>Observation de Mme Valérie ROFFIDAL</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.</li> <li>2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.</li> <li>3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes. Il faut de véritables mesures de gestion, efficaces et non pas des demi mesures pour faire plaisir aux représentants de la profession agricole.</li> <li>4. Ces mesures feront l'objet d'un contrôle par un opérateur extérieur indépendant.</li> <li>5. Surtout, il est essentiel que l'ensemble des mesures compensatoires suffisantes et de qualité soient finalisées rapidement en application des textes (elles auraient dû l'être avant l'enquête publique).</li> </ol>	<p>1 &amp; 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>Concernant les échéances de mises en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</p> <p>3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.</p> <p>4 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.</p> <p>5 - La méthode de compensation retenue pour les zones humides pédologiques, mise au point spécifiquement sur l'opération A 304, vise précisément à mesurer les fonctions hydrauliques des zones humides impactées et à mettre en œuvre des actions compensatoires permettant d'obtenir des gains de fonctionnalité hydraulique équivalents. Les mesures permettront ainsi de compenser l'impact et seront mises en œuvre conformément à la réglementation.</p>



<p><b>21-17</b></p>	<p><b>Observation de Mme Françoise BRUNEL</b> Secrétaire Régionale « Europe Ecologie les Verts »</p> <p>Si des questions de fond se posent quant à la pertinence de cette autoroute, à l'heure où nous devrions réduire l'usage de la route, favoriser le rail et les transports en commun, le sujet de l'enquête est bien celui de l'impact de cette infrastructure sur un environnement fragilisé déjà par les nombreuses artificialisations, qui condamnent en France l'équivalent d'un département français tous les 7 ans à ne plus être ce que la terre doit être : nourricière, protectrice des espèces, garante de l'écoulement des eaux, milieu naturel propice au bien être etc.</p> <p>Les budgets pharaoniques consacrés à la route seraient bien plus utiles pour des investissements dans les modes doux de déplacement, dans le réseau ferré de notre département (ligne de Givet notamment) ou encore pour des projets petits mais ambitieux et utiles au plus grand nombre. En effet, la voiture est aujourd'hui un luxe que certaines populations ne s'autorisent pas et dont pourtant elles subissent les effets nocifs, pollution, bruit, bétonnage, insécurité...</p> <p>Cela étant, l'autoroute A 304 est en chantier et comme un mantra tous les Ardennais croient en son puissant pouvoir sur l'économie locale.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il faut donc prévoir des mesures compensatoires sérieuses, à la hauteur des impacts négatifs qui sont déjà connus bien que niés.</li> <li>2. Or, le présent dossier ne permet pas de savoir clairement où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.</li> <li>3. Des mesures précises, concrètes, sécurisées et intelligentes auraient dû être proposées dans la durée. De plus le dossier aurait dû privilégier de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.</li> <li>4. Il est temps aussi de tenter de réduire les nuisances induites et périphériques, et de s'interroger sur la multiplication des ouvrages secondaires, renchérissant d'autant les espaces saccagés : aires de repos, échangeurs et diffuseurs multiples, routes secondaires et barreau de raccordement divers.... autant d'atteintes irréversibles à</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 &amp; 2 – Les impacts sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</li> </ol> <p>Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voire réponse générique C.</li> <li>4 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voire réponse générique D.</li> <li>4 – Sans l'échangeur de la Chattoire, l'autoroute A 304 n'a pas de débouché sud. Sans les diffuseurs de Belval, du Piquet ou de Rocroi, l'autoroute perdrait une grande partie de ses fonctionnalités de desserte du territoire traversé. Son utilité publique serait remise en cause. Le barreau de liaison entre l'A 304 et la RN 43 ne fait par partie du programme de l'opération autoroutière. Il n'est donc pas concerné par l'objet du dossier d'enquête.</li> <li>5 - Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (page 194 de la pièce 4), le contexte réglementaire sur les zones humides a évolué récemment avec l'ajout en 2009 d'un nouveau critère d'identification à partir de la pédologie des sols. En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, la prise en compte de ces impacts doit se faire selon le principe de compensation par équivalence de fonctionnalité. Or en 2010, aucune méthode d'évaluation de fonctionnalité n'existait. Conformément aux engagements pris, lors de l'enquête loi sur l'eau initiale, une méthode de caractérisation de la fonctionnalité hydraulique de ce type de zone a été définie spécifiquement pour le projet A 304. Un comité d'évaluation composé d'experts des services de police de l'eau de la DDT, de l'ONEMA et du CSRPN de Champagne-Ardenne a activement participé à sa définition, puis à son application au projet, au travers de 7 réunions sur une période d'un peu plus de 2 ans. Ce travail a permis d'orienter les recherches de sites compensatoires qui ont été menées entre 2011 et 2013. Depuis les démarches de sécurisation</li> </ol>
---------------------	--	---



	<p>l'environnement et à l'espace agricole. Les compensations seraient sans objet si on ne faisait tout simplement pas cet étalement secondaire!</p> <p>5. Le nouveau dossier, comme le précédent, laisse à nouveau un délai de 3 années à l'Etat pour concrétiser les mesures de la compensation environnementale prévue par les textes. 15% des compensations pédologiques ont été trouvées à l'expiration du premier délai de 3 ans, à la mi mars. Qu'est-ce qui nous assure, connaissant les résistances des représentants agricoles, qu'à l'issue de ces trois nouvelles années l'engagement sera tenu sachant cependant que les agriculteurs sont victimes d'un processus qui exige d'eux ET l'expropriation ET la compensation par des terres arables?</p> <p>Cette autoroute est un piège pour la population : un piège pour les agriculteurs victimes de la captation des terres, un piège pour la population, qui subira de plein fouet les effets de l'artificialisation des terres, un piège pour les citoyens, victimes du réchauffement climatique et de ses effets sur la température de la terre, un piège économique puisque, si l'on excepte les quelques contrats pour la construction, l'autoroute ne générera aucune richesse supplémentaire mais seulement un déplacement des activités déjà existantes dans son sillage.</p> <p>6. En vous remerciant de bien vouloir répondre à ma question de la garantie que l'Etat apporte à la question de la compensation environnementale et qui n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique,</p> <p>7. en vous demandant également que l'Etat fasse une évaluation économique et environnementale de l'équipement ainsi construit après les 3 premières années de mise en service,</p>	<p>foncière des sites compensatoires progresse rapidement et le taux d'avancement à 15 % atteint en janvier 2014 à évoluer pour atteindre 29 % au 11 juillet 2014. Il restera ensuite à mettre en œuvre les travaux d'aménagements compensatoires, toujours sous le contrôle du comité de pilotage.</p> <p>Concernant les dispositions prévues pour le contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires, voir réponse générique E.</p> <p>6 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.</p> <p>7- Le bilan socio-économique et environnemental de l'autoroute 3 à 5 ans après sa mise en service constitue une obligation réglementaire qui sera respectée par le maître d'ouvrage.</p>
--	--	--

## 22) OBSERVATIONS REÇUES PAR VOIE POSTALE

Aucun courrier par voie postale n'est parvenu au siège de l'enquête.





Procès verbal des observations :

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 Juillet 2014



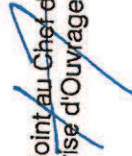
**Michel MAUCORT**  
Président de la commission d'enquête

Je soussigné, Thierry MARY qualité Directeur du projet A304 (DREAL)

déclare avoir reçu en main propre, le procès-verbal ci-dessus le 11/07/2014

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service de la Maîtrise d'Ouvrage  
40, Boulevard Anatole France  
51022 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

L'Adjoint au Chef du Service  
Maîtrise d'Ouvrage



Thierry MARY

Mémoire en réponse :

Je soussigné, Jean-Christophe VILLEMARD qualité Directeur de la DREAL Champagne-Ardenne

déclare avoir transmis au président de la commission d'enquête le mémoire en réponse ci-dessus le : 16/07/2014



Je soussigné **Michel MAUCORT**, Président de la commission d'enquête, déclare avoir reçu le mémoire en réponse ci-dessus le 16/07/2014



**Michel MAUCORT**  
Président de la commission d'enquête

Pagination du PV <sup>40/40</sup>

Pagination du Mémoire 45/45





## **Annexe 6 : Courriers joints aux registres d'enquête**

### **Courrier de M. Christophe DUMONT**

Christophe Dumont

à Michel Maucort

10 rue Delvincourt

Président de la commission d'enquête A304

08000 Charleville-Mézières

Mairie de Warcq

Charleville-Mézières le 9 juillet 2014

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Après l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2011-170 du 28 mars 2011 autorisant les travaux hydrauliques de l'A304 prolongeant l'autoroute A34 vers la Belgique, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Champagne-Ardenne, maître d'ouvrage du projet, a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation de travaux le 21 mars 2014, complété le 28 avril 2014 et déclaré recevable le 29 avril 2014.

Ce dossier, qui comporte notamment l'évaluation environnementale des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, est soumis à l'enquête publique ouverte par l'arrêté n° 2014-239 du 9 mai 2014 qui se déroule du mardi 10 juin au mercredi 9 juillet ; c'est dans ce cadre que je souhaite porter à votre connaissance les éléments ci-dessous :

Loin d'être un contempteur de l'autoroute, j'en fus à la fin des années 80 l'un des premiers partisans: l'Ardennais est victime du syndrome d'isolement, il se sent oublié, relégué, enclavé ; l'autoroute est la métaphore du lien, du progrès qui va enfin le relier. En bon Ardennais, j'avais moi aussi réclamé ce Y qui allait guérir d'un trait notre département de tous ses maux, notre territoire ne serait plus au bout du monde, mais « au centre de l'Europe » J'ai assuré dès l'origine le secrétariat de l'association « autoroute des Ardennes, Autoroute de l'Europe » créée par Roger Mas, député des Ardennes, maire de Charleville-Mézières qui fut à l'origine de la demande pour les Ardennes d'une autoroute sans péage, en site propre, qui relierait Charleville à Charleroi, et, au-delà, Rotterdam à Marseille. Une brochure fut réalisée avec les intercommunales de développement wallonnes, des démarches entreprises auprès des ministres de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des travaux publics des deux côtés de la frontière ; Christian Leyrit aujourd'hui président de la commission nationale du débat public alors conseiller du ministre de l'équipement puis directeur des routes fut convaincu. Ainsi la branche centrale du Y entre Reims et Charleville-Mézières fut-elle rapidement réalisée.

En mars 2011 un arrêté préfectoral donne le signal des travaux de ce qui est communément appelé la branche ouest du Y ardennais, mais dès décembre 2013 on apprend que la facture qui était prévue de 330 millions d'euros s'alourdit et passe à 450 millions : <http://www.lunion.presse.fr/accueil/facture-alourdie-et-delai-allonge-pour-le-chantier-de-l-a304-ia0b0n263530>;

Par ailleurs ce qu'il est convenu d'appeler « la branche ouest du Y ardennais », soient les 31 kilomètres entre La Francheville et la frontière belge, destinés à l'origine à relier rien moins que la mer du nord à la méditerranée n'auront pas de continuité en Belgique, les travaux sur les 12 kilomètres du contournement de Couvin sont certes en cours, mais les 12 kms de la sortie sud de Charleroi, s'ils étaient réalisés, ne le seraient qu'à 2X1 voie ;

entre les deux, les 35 kms de la nationale 5 entre Philippeville et Couvin, à 2X2 voies avec carrefours à niveau, sont dans un état déplorable et les finances de la région wallonne, comme celles des collectivités françaises sont au plus bas, rendant hypothétique leur réfection

Enfin en février 2014 le tribunal administratif de Chalons en Champagne annule l'arrêté préfectoral au motif qu'il ne respecte pas la loi sur l'eau en ce qu'il ne prévoit pas les mesures compensatoires en matière de zones humides, or la loi prévoit que l'étude d'impact doit contenir les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé de ce type de projet.

C'est à juste titre que les agriculteurs estiment subir une double peine : 200 hectares de zones humides compensées 4 à 5 fois, c'est l'équivalent en surface de 10 fermes qui disparaissent du fait de l'autoroute, par ailleurs les nombreux déblais et remblais requis par le tracé en zones humides rendent déjà impropres à la pratique de l'agriculture pour de longues années des centaines d'hectares supplémentaires.

Dans ce dossier de l'A304, comme pour les autres, il convient désormais de mesurer la perte occasionnée par la disparition d'espaces naturels pour ensuite supprimer, réduire ou compenser ces effets néfastes.

En réalité, en l'espèce, jamais le tryptique : supprimer, réduire, compenser n'a été mis en œuvre.

Le Conseil Général de l'agriculture, de l'alimentation et du développement durable a pu mesurer la perte de bénéfice pour la collectivité de la disparition des zones humides : pour 200 hectares de zones humides détruites, ce sont de 4 à 14 millions d'euros de bénéfice perdus par la collectivité sur 50 ans, notamment en matière de perte de biodiversité et de prévention des crues ; or, en cette période de vaches maigres, l'Etat et les collectivités doivent tout compter et il n'est plus question de réparer les dégâts causés par certaines politiques en menant d'autres politiques ; il faut en effet garder à l'esprit que, selon les chiffres avancés par le président du conseil général des Ardennes, 66 millions d'euros ont été dépensés dans les Ardennes en 20 ans pour prévenir les crues telles que celles de 1993 et 1995, or la fonction des zones humides consiste en particulier à servir d'éponge dans la prévention des inondations.

Il nous faut désormais aborder dans toutes nos politiques ce que l'on appelle la question des aménités, c'est-à-dire leurs effets indirects, qu'ils soient bénéfiques ou non ; dans cette affaire d'autoroute elles sont clairement négatives, que ce soit en termes de perte de terres agricoles ou de destruction de zones humides.

Dans ce dossier France Nature Environnement a pu noter à juste titre la grande pression exercée par les élus pour bruler les étapes, ces mêmes élus subissant eux-mêmes une pression importante de la part des entreprises de travaux publics sur le thème de l'emploi.

Aujourd'hui un arrêté préfectoral a permis une reprise partielle des travaux pour la mise en sécurité du chantier et la DREAL a mis au point une méthode pour la compensation qui satisfait les associations naturalistes et les défenseurs de l'environnement ; par ailleurs deux bureaux d'étude ont déterminé les espaces sur le bassin versant de la sormonne qui pourraient faire office de compensations, cependant, trois ans après, seuls 15% des compensations pédologiques ont été trouvées, jusqu'à il y a peu seule une transaction avait été conclue avec la DREAL dans le cadre des acquisitions par la SAFER, acquisition dont le prix n'avait toujours pas été acquitté au printemps par France domaines ;



aujourd'hui, grâce à notre insistance, deux sites ; à Belval et à Arreux ; font l'objet d'un accord du comité technique SAFER, sur un cahier des charges allégé, la profession agricole n'ayant toujours pas signé le cahier des charges type avec le préfet ; par ailleurs, même si la méthode de compensation a été bâtie par la DREAL, celle-ci se donne à nouveau deux années plus une pour aboutir.

La question d'une autorité indépendante pour garantir la bonne gestion des compensations et le respect du cahier des charges est aussi posée par les associations environnementales, cette question n'est pas abordée dans le dossier d'enquête publique, ce que l'on peut regretter, car de la détermination de cet organisme chargé de gérer la bonne application du dispositif dépendra la réussite de celui-ci.

Il est fini le temps où l'on corrigeait par certaines politiques publiques les dégâts causés par d'autres politiques publiques, l'avenir est aux emplois durables et les experts s'accordent à penser que les emplois de demain respecteront les trois piliers du développement durable : économie, social et respect de l'environnement.

C'est en méconnaissant ce principe que l'état a été désavoué par le tribunal administratif de Chalons en champagne.

Suite à la décision du tribunal administratif d'annuler l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de l'A304 au motif que les zones humides détruites par le chantier n'avaient pas été compensées, L'état a donc pris la décision de relancer la procédure, c'est l'occasion pour tous de sortir de cet énorme gâchis en permettant au chantier de reprendre dans le respect de la loi car aujourd'hui les zones humides sont détruites, les paysans expropriés, et l'autoroute n'est pas là, **c'est donc aussi la double peine pour les champardennais**, et spécialement pour les carolomacériens qui voient des milliers de véhicules traverser quotidiennement leur ville.

J'ai été choqué par l'appel de certains parlementaires au non-respect de la loi qu'ils avaient eux-mêmes votée, allant même jusqu'à demander au gouvernement de faire pression sur la juridiction administrative, révélant là une curieuse conception de la séparation des pouvoirs.

La position des écologistes et naturalistes qui estiment que le projet doit être mené à son terme dans le respect de la loi me paraît autrement responsable

L'état aménageur doit donc résister aux pressions de toutes sortes, le chantier doit aller à son terme, pour se poursuivre il doit respecter la loi ; les écologistes et naturalistes locaux, qui n'ont jamais contesté le projet, seront vigilants.

Et pour l'avenir, je souhaite que soit mise en œuvre cette vision moderne et durable de l'économie, qui veut que toutes les conséquences d'un projet soient prises en compte, notamment en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité, et des services rendus par la nature à la collectivité.

Veuillez agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, l'expression de ma considération.

Christophe Dumont

Conseiller régional de Champagne-Ardenne

## Courrier des Amis du Parc

Pièce n°2

HARGNIES, le 09 juillet 2014

**Association des Amis  
du Parc naturel régional des Ardennes**

Siège : 91, Place de Launet – 08170 HARGNIES

Président : Stanislas WIATR

06 44 89 03 14

stanislas.wiatr@orange.fr

### Enquête publique A 304

#### Avis des Amis du Parc naturel régional des Ardennes

L'Association des Amis du Parc, créée à l'initiative du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes, rassemble les associations et particuliers qui se sentent solidaires des valeurs inscrites dans sa charte.

Par ses actions, elle contribue à la réalisation des missions du Parc, en y associant habitants et usagers.

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte sur l'A 304, s'agissant des mesures compensatoires :

1. Les amis du Parc se rangent à l'expertise et à l'avis formulé notamment par deux de ses membres, l'Association Nature et Avenir, sise à RETHEL et la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, sise à CHARLEVILLE-MEZIERES (qui chacune de leur côté ont fait part de leurs observations).

2. Ils mettent l'accent notamment sur le point 6 (page 3) des observations de Nature et Avenir, qui préconise l'instauration d'un dialogue entre les différents acteurs.

- ♦ Ce dialogue, bien au delà du formalisme des consultations obligatoires, aurait toute sa place dans ce lieu privilégié d'échange que se doit d'être un parc naturel.

- ♦ Installé dans la durée, il permettrait en outre, d'évaluer, avec le concours du comité scientifique prévu dans l'organisation du Parc, la pertinence des mesures de compensation prises.

- ♦ Peut-être ce travail commun pourrait-il également servir à améliorer – en amont – les mesures d'évitement et de réduction souhaitables dans des cas de figure analogues.

Stanislas WIATR



Président de l'Association des Amis du Parc naturel régional des Ardennes

***Les Amis du parc : Force de proposition et partenaires pour l'expérimentation***



# Annexe 7 : Procès-verbal des observations reçues par voie électronique



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général  
Procédures environnementales  
et conseil juridique

Charleville-Mézières, le 10 juillet 2014

P thiry tel : 03/51/16/ 50/ 27fax : 03/24/37/ 51 / 71  
courriel [patrice.thiry@ardennes.gouv.fr](mailto:patrice.thiry@ardennes.gouv.fr)  
P Thiry autorisations carrefours, routes giratoires 2014/

## PROJET DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 304 (Section comprise entre Saint-Pierre-Sur-Vence et Rocroi)

Arrêté préfectoral N° 2014-239 du 9 mai 2014 organisant l'enquête publique  
du mardi 10 juin au mercredi 9 juillet 2014 inclus

### Application des dispositions du 9-3 (article 9 de l'arrêté ) relative à l'enquête électronique

Procès-verbal d'enregistrement des observations électroniques				
N°	Date de réception	Origine/ auteur	transmission	Observations éventuelles
1	26/06/14 à 15:53	Association départementale des élus communistes et républicains	27/06/14	PJ : un lettre au commissaire-enquêteur
2	02/07/14 à 00:10	M. Cédric Sauvage	02/07/14	
3	03/07/14 à 22:57	M. Jean-Pierre Penisson Société d'Histoire Naturelle des Ardennes	04/07/14	
4	05/07/14 à 09:57	Mme Véronique Tribouilloy	07/07/14	
5	05/07/14 à 16:11	M. Germain Barre	07/07/14	
6	06/07/14 à 13:18	M. Francis Mazon Membre de l'association "Nature et Avenir" Administrateur « d'ENERCOOP » et de « ALE 08 »	07/07/14	Demande : Exclure la centrale hydroélectrique de la Roche au Chatelet sur Sormonne des mesures compensatoires.
7	01/06/14 à 13:44	Mme Graciane Lesage	07/07/14	
8	07/07/14 à 18:29	M. Sylvain Dalla Rosa conseiller municipal de Charleville-Mézières	08/07/14	Pj : une lettre
9	08/07/14 à 16:40	M. Jean-Paul Davesne de Nature et Avenir	09/07/14	2 pj: 1 courrier et 1 annexe - textes concernant les mesures compensatoires -

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : [ddt@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt@ardennes.gouv.fr)  
Site Internet : [www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr)

10	08/07/14 à 20:38	M. Bruno Mahé	09/07/14	
11	08/07/14 à 21:46	M. Philippe Vaillant président de l'association Attac 08 10 rue d'Étion 08 000 Charleville-Mézières		Deux avis : un mail et un courrier du 8 juillet adressé au commissaire-enquêteur
12	08/07/14 à 22:05	Mme Christel Sauvage	09/07/14	
13	08/07/14 à 22:59	Mme Claire Menissier 10 rue de la commanderie boult-au-bois	09/07/14	
14	09/07/14 à 19:09	M. Wiatr Stanislas président des amis du Parc naturel Régional des Ardennes	10/07/14	Une pièce jointe
15	09/07/14 à 9:35	Philippe Pinon-Guerin Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne 03 25 80 50 50	10/07/14	Deux pièces jointes. Un tableau de propositions sur les mesures de gestion des prairies avec un courrier d'accompagnement
16	09/07/14 à 21:05	Valérie Roffidal		
17	09/07/14 à 22 : 36	Françoise Brunel Secrétaire Régionale « Europe Ecologie Les Verts »	10/07/14	

Procès-verbal clôt à Charleville-Mézières le 10 juillet 2014

Pour le préfet,  
l'attaché de préfecture



David MEUNIER



## Annexe 8 : Courrier reçu par voie électronique

### Courrier n°1 :



Charleville, le 26 juin 2014

### **Enquête publique A 304 Monsieur le Président**

Monsieur,

La nouvelle enquête publique, relative au chantier de l'A 304, est lancée jusqu'au 9 juillet. Elle porte essentiellement sur les compensations à apporter au déficit environnemental sur les zones humides qui avaient été pointées par le recours en annulation de l'association France Nature Environnement. Alors que les travaux tournent au ralenti, il s'agit d'un véritable gâchis qui touche à l'emploi et décale de plusieurs mois le calendrier de réalisation. Les Ardennes n'avaient certainement pas besoin de ça. La perte financière sera conséquente, chiffrée par les professionnels à environ 4 millions d'euros par mois de retard. Tous ces critères imposent que la nouvelle enquête soit irréprochable.

Il est incontestable que le tracé retenu pour l'A 304 impacte fortement les zones naturelles. Ce ne sont pas moins de 200 hectares de zones humides qui seront détruites à terme. Les conséquences environnementales touchent donc le cycle de l'eau mais aussi la biodiversité. Sur des chantiers de cette nature l'action de l'Etat doit être exemplaire, ce qui était loin d'être le cas lors du premier arrêté préfectoral du 28 mars 2011 autorisant les travaux pour réaliser le chaînon autoroutier manquant entre la Francheville et Rocroi.

Avec ce dossier, plusieurs exigences se posent. Tout d'abord que la Préfecture associe étroitement les associations de défense de l'environnement à la rédaction du prochain arrêté. Par ailleurs, le chiffrage des travaux était estimé à 430 millions d'euros, l'arrêt du chantier va gonfler la facture, il est indispensable que l'Etat prenne la totalité du surplus financier à sa charge.

Vous souhaitant bonne réception de ces remarques,

Veuillez agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Sylvain DALLA ROSA  
Conseiller municipal de Charleville-Mézières

**Courrier n°2 :**



**Sylvain DALLA ROSA**  
*Conseiller municipal PCF  
de Charleville-Mézières  
Conseiller communautaire*

---

**Charleville Mézières, le 7 juillet 2014**

Commission d'enquête A 304  
Monsieur Michel MAUCORT

Monsieur le Président,

J'ai lu, avec attention, le dossier d'enquête publique concernant la réalisation de l'A 304 entre La Francheville et Rocroi. Le document sur les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques détaille précisément les travaux à réaliser ou en cours mais reste très évasif sur les mesures compensatoires qui seront prises pour palier à la destruction des zones humides. Page 205 du document, sont bien évoquées les mesures prioritairement envisagées mais à aucun endroit ne sont indiqués les délais de mise en œuvre ni les travaux compensatoires qui seront réalisés.

Compte tenu de la sensibilité du sujet pour la protection de l'environnement, il me semble important que les conclusions de votre enquête réclament que le futur arrêté préfectoral précise les lieux, les délais et les surfaces de zones humides qui seront recrées. Par ailleurs, ces mesures doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme ou une association qui doivent être indépendants de l'Etat.

Vous souhaitant bonne réception de ces remarques,  
Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Sylvain DALLA ROSA  
Conseiller municipal

---

Permanence : 12 rue Jacquemart Templeux 08000 Charleville-Mézières

☎ 03-24-56-40-43 - @ : pcf08@wanadoo.fr



# NATURE & AVENIR

Association de protection de la nature

Siège : 4 rue de Bellevue – RETHHEL  
Tél/Fax : 03 24 38 55 59



Internet : <http://nature-et-avenir.org>  
E-mail : [natureetavenir@free.fr](mailto:natureetavenir@free.fr)

Nature et Avenir

le : 08/07/2014

à

Me et Ms les Commissaires Enquêteurs A304

**Objet :** Enquête publique A304, remarques de Nature et Avenir

Comme les agriculteurs, les adhérents de Nature et Avenir regrettent la disparition de surfaces agricoles conséquentes mais aussi de surfaces de milieux naturels très riches. Il faut également constater que lorsque les surfaces agricoles diminuent, c'est au final celles les plus aptes à conserver la biodiversité qui disparaissent : les prairies.

Cependant bien que certains s'interrogent sur l'utilité économique de cette autoroute qui va encourager l'utilisation des camions et des voitures au détriment de transports plus écologiques, Nature et Avenir considère que l'A304 est une réalité. Notre but principal est de sauvegarder un capital environnemental le moins appauvri possible pour nos enfants en évitant les secteurs à plus forts enjeux de biodiversité, en réduisant et en compensant au maximum les dégâts environnementaux. La loi Grenelle de 2008 est une avancée dans ce domaine et doit être respectée.

Nature et Avenir apprécie le travail sérieux bien que tardif de la DREAL qui représente le Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Nature et Avenir avait prévenu la DREAL le 8 juin 2011 qu'une action contentieuse de France Nature Environnement allait entraver la construction de l'A304 en raison de l'insuffisance flagrante des mesures compensatoires prévues. Le but de la Fédération Française des Associations Environnementales est bien de faire respecter par l'état sur tout le territoire national sa propre réglementation (loi sur l'eau, directive habitats) et d'éviter que le fait de négliger les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne devienne une coupable habitude qui fasse jurisprudence.

**Les dégâts environnementaux :**

200 ha de zones humides détruites, dérivation définitive de 10 cours d'eau, bétonnage de 17 ruisseaux, rupture de continuité écologique notamment dans la traversée de sites NATURA 2000 et destruction de nombreux spécimens d'espèces animales et végétales. Interruption de la trame verte prévue par la DREAL. L'autoroute va couper le Parc Naturel Régional des Ardennes en deux, ce qui constitue une grave atteinte à son intégrité.

Les recherches de compensations :

Les bureaux d'études qui ont inventorié des centaines d'hectares pouvant compenser les destructions ont fait un travail remarquable. Il faut rechercher les FREINS puissants qui empêchent la DREAL de finaliser les mesures compensatoires non pas au niveau des agriculteurs mais au niveau des syndicats agricoles et des chambres d'agriculture qui font de la surenchère. Certains agriculteurs de Thiérache veulent bien passer des conventions puisqu'il ne s'agit pas de les exproprier mais de leur demander d'avoir un comportement respectueux de l'environnement avec, par exemple, des compensations financières pour fauche tardive.

Problèmes :

1. Le dossier aurait dû indiquer clairement les mesures compensatoires retenues. Il ne faut pas que le travail de la DREAL soit un catalogue de bonnes intentions qui ne seront pas suivies d'effets.

2. Ces mesures compensatoires auraient dû être suffisantes et de qualité comme par exemple la préservation des tourbières près de l'étang du Gendarme. De belles rizières près de l'aérodrome de REGNIOWEZ sont particulièrement intéressantes et peuvent être gérées et leur préservation pérennisée par des mesures de protection réglementaires (Arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale) sans pénaliser les agriculteurs. La Rière des Caves à SÉVIGNY LA FORÊT est remarquable (voir article p 117 à 131 du tome 103 de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes). Pour ne pas imposer une « double peine » aux agriculteurs, Nature et Avenir a proposé que les mesures compensatoires puissent être réalisées en dehors du bassin versant de la Meuse. Nous demandons à ce que la DREAL mène une politique volontariste de préservation des habitats et des espèces en adoptant, dans le cadre de ces mesures compensatoires, une ligne de conduite orientée vers des choix privilégiant les sites de haute valeur environnementale et non pas une stratégie guidée par les opportunités foncières (privilégiant et préservant curieusement les intérêts du Conseil Général des Ardennes).

On ne peut pas afficher une politique de développement rural et durable (cf. Parc Naturel Régional des Ardennes) basée sur les mots mythiques de rizières, tourbières,... et ne pas mettre quelques petits moyens (au regard du coût de l'autoroute) pour préserver ces témoins d'un système agro-pastoral très riche au plan de la biodiversité.

Nous considérons que les mesures annoncées sont en décalage par rapport à l'impact réel de l'autoroute et par rapport aux annonces tapageuses (CG08, DREAL) de prise en compte de l'environnement.

Pour la partie « zones humides », la valeur de la fonction écologique des zones humides doit être adossée à la valeur économique du service rendu à la collectivité (rétention de l'eau). Les inondations ont un coût pour la collectivité. Agir en amont c'est éviter ou réduire les catastrophes (inondations avec destruction des biens et parfois des personnes). Ne pas agir convenablement est une faute politique.

Pour le barrage du CHÂTELET SUR SORMONNE, il faut attendre l'avis de l'ALE-08 (voir courrier de M. Francis MAZERON).

3. La durée de 30 ans indiquée p 204 de l'annexe 4 est insuffisante. Les compensations doivent durer le temps que demeurent les nuisances, c'est-à-dire aussi longtemps que l'autoroute est existante.



*Enquête publique A304, remarques de Nature et Avenir*

4. Il faut de véritables mesures de gestion efficaces et non pas des demi-mesures pour faire plaisir aux représentants de la profession agricole sachant qu'on ne retrouvera pas la qualité des milieux détruits. Pour les prairies favorables à l'avifaune, nous demandons une date de fauche comprise entre le 10 et le 15 juillet, l'absence d'intrants, la pratique d'une fauche centrifuge et le maintien d'une bande refuge.

5. Ces mesures devront faire l'objet d'un contrôle régulier par un opérateur extérieur indépendant, à des périodes rapprochées en fonction des enjeux.

6. Évidemment, il n'est pas question d'inventer des coefficients pour diminuer les surfaces à compenser sachant que 50 % des zones humides ont disparu de France en 30 ans et que 80 % des espèces sont en diminution.

Comment amener la DREAL et les représentants de la profession agricole à signer des accords raisonnables sachant que les agriculteurs, soutenus par les contribuables, sont le maillon le plus important pour la restauration de la qualité de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, lutte contre les inondations, qualité des paysages donc tourisme, etc...) ?

Ce serait regrettable que FNE soit obligée de recommencer une action judiciaire contentieuse faute de l'assentiment de quelques-uns.

Nature et Avenir, vu la préoccupation grandissante vis-à-vis de l'environnement, demande à l'État de respecter les lois et règlements qu'il se donne.

P. J. :

Texte concernant les mesures compensatoires.

Pour Nature et Avenir, Le Président :

Claude MAIREAUX



**La loi de 1976 sur la protection de la nature est aux fondements du principe de la compensation. C'est cette loi qui a créé l'étude d'impact, introduisant la notion de compensation.** Au niveau communautaire, la compensation a été introduite par la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette directive a permis de conditionner certains projets publics ou privés ayant une incidence sur l'environnement à une évaluation environnementale, qui doit comprendre des mesures visant à compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement. Par la suite, la directive 92/43/CEE HABITATS a précisé cette notion de compensation dans le cadre de l'évaluation d'incidences Natura 2000, à l'article 6, paragraphe 4. **Le mécanisme de la compensation a pour ambition que toute perte de biodiversité dans un écosystème ou habitat donné soit compensée au moins de manière équivalente sur un autre site.** Un tel mécanisme maintient et conserve les objectifs de préservation de la biodiversité, tout en donnant plus de flexibilité dans les choix accordés aux acteurs privés pour mener leur projet. Le cadre législatif français, tout comme le cadre communautaire, est basé sur le triptyque « éviter/réduire/compenser ». Les mesures de compensation ne sont donc pas à confondre avec les mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs d'un projet sur l'environnement, qui doivent intervenir en priorité. Ce n'est que lorsque ces mesures ne permettent pas d'éviter toutes les incidences néfastes du projet sur l'environnement que des mesures compensatoires seront envisagées. Par ailleurs, les mesures compensatoires ne doivent pas non plus être confondues avec la remise en état, qui intervient sur le site dégradé je comprends ce que tu veux dire par extérieur mais c est ptetre plus clair en enlevant ? La compensation est d'ailleurs plus large que la remise en état, puisqu'on peut compenser de diverses manières (acquisition, protection d'un site, financement en faveur des espaces naturels, etc).

L'étude d'impact d'un projet ou travaux d'aménagement a pour but d'apprécier les conséquences de sa réalisation sur le milieu naturel. Son contenu doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements qui sont envisagés, mais également avec leurs incidences supposées sur l'environnement. **Celle-ci doit justement contenir les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé (article L. 122-3 code environnement - article L. 122-6).** Il y a donc trois types de mesures, qui sont prises selon l'ordre établi par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact réalisé par la direction régionale de l'environnement de Midi Pyrénées (2002) en tire la démarche suivante :

- Apprécier l'importance des impacts et proposer des mesures de suppression et de réduction de l'impact des effets négatifs sur l'environnement
- Réaliser une nouvelle appréciation de l'importance de ces impacts en intégrant les mesures précédentes
- Etablir l'existence ou non d'impacts résiduels
- Proposer, le cas échéant, des mesures de compensation

**L'article R. 122-14 du code de l'environnement précise que « Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects,**



*du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. »*

**Les mesures de compensation interviennent donc en principe en cas de dommages résiduels.** Elles offrent une contrepartie à des effets d'un projet qui sont non réductibles. Cette partie de l'étude d'impact relative aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences du projet dommageables sur l'environnement ou la santé est essentielle pour la prise de décision de l'autorité administrative, mais également pour l'information du public. Pour que le volet soit complet, le maître d'ouvrage doit indiquer la nature et l'ampleur des atteintes à l'environnement qui subsisteront malgré les précautions prises et, s'il y a lieu, les mesures visant à les compenser. Par ailleurs, l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit que **la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, mais également de l'exposé des effets de celles-ci ainsi qu'une présentation des modalités de suivi de ces mesures ainsi que de leurs effets.** A noter que si aucune mesure de compensation ne peut être prise, le pétitionnaire doit en justifier les raisons.

Ci-dessous quelques exemples de jurisprudence en la matière :

**Sur l'absence d'évaluation du coût des mesures de compensation envisagées :**

**TA de Poitiers, 26 juin 2006, « association le boi d'Amailloux pour la protection de notre cadre de vie », n°05011089 (non trouvé) : absence d'estimation des dépenses correspondant aux travaux de compensation : un défaut substantiel entraînant l'insuffisance de l'étude d'impact.**

**TA de Nice, 13 mai 1982 (non trouvé): insuffisance de l'étude d'impact d'un lotissement.** A été jugée comme manifestement insuffisante au regard des exigences règlementaires applicables, l'étude d'impact d'un lotissement **dans laquelle manquait notamment l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées** pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

**CAA Nancy, 28 février 2005, « groupement forestier de la Vaire de Gray », n°02NC01301: Autorisation de défrichement : annulation pour insuffisance de l'étude d'impact.** L'absence de mesures destinées à compenser les effets dommageables sur l'environnement d'un défrichement soumis à étude d'impact justifie l'annulation de l'autorisation correspondante, **alors même qu'en l'espèce ces mesures avaient fini par être élaborées et produites plus d'un an après l'enquête publique.**

**CAA Versailles, 3 août 2010, « commune de Noisy-Le-Grand », n°08VE02168 : ZAC.** Pour réduire les nuisances de circulation générées par la ZAC, son étude d'impact ne définit aucune mesure immédiate et renvoie à une étude ultérieure pouvant déboucher sur une

proposition de modification du plan de circulation. Dans ces conditions, **l'étude d'impact, qui ne comporte pas l'exposé des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences**

**CAA Lyon, 24 avril 2012, « SNC de l'Ardèche et autres », n°10LY02293 : Aigle de Bonelli : annulation autorisation de fermes d'éoliennes.** La description des mesures de réduction et de compensation envisagées est jugée insuffisante **lorsque l'étude d'impact d'un projet de parc éolien n'indique pas précisément les mesures permettant de compenser la fermeture du site d'implantation des projets de fermes d'éoliennes fréquenté par les aigles de Bonelli, et ne fixe aucun calendrier de réalisation de ces mesures.** Les mesures de compensation étaient jugées indispensables dans ce cas puisqu'il était question de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et rare, mais les mesures envisagées par le pétitionnaire étaient en pratique imprécises et aléatoires. La question des modalités financières n'était d'ailleurs pas abordée.

**TA Poitiers, 4 octobre 2012, « LPO », n°1001845 : éoliennes : annulation d'un permis de construire pour insuffisance de l'étude d'impact.** Le tribunal administratif de Poitiers a annulé le refus du préfet de retirer un permis de construire de 6 éoliennes à Saint Mandé sur Brédoire (17). Il relève notamment les insuffisances de l'étude d'impact : si des mesures de réduction consistant à modifier le positionnement des éoliennes ont été prises, *« il ne ressort pas en revanche des pièces du dossier que la société G se serait engagée de manière ferme et certaine sur la mise en œuvre d'autres mesures compensatoires ... la création de corridors boisés (alors qu'elle constitue la mesure principale intéressant à la fois les oiseaux et les chiroptères) assurant une connexion entre les zones boisées et les haies n'a pas été programmée ».* L'étude d'impact a donc été jugée lacunaire en ne prévoyant pas de pallier aux effets négatifs persistants et en ne chiffrant pas les mesures. Le jugement retient également que la société n'a pas justifié des raisons pour lesquelles, d'un point de vue **environnemental**, le projet a été retenu et enfin a reproché au préfet de ne pas avoir prévu de prescriptions de nature à limiter les conséquences dommageables du projet pour l'environnement.

**CAA Nantes, 13 novembre 2007, « Association Manche-Nature », n°07NT00076 : Littoral : illégalité d'un aménagement de mobil homes dans les dunes.** Par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005, le maire de Créances (manche) avait autorisé une société à aménager 59 emplacements pour mobil homes, en partie dans les dunes de Créances et sur le site Nature 2000 du « Havre de Saint-Germain et des landes de Lessay ». Après un rejet de son recours en annulation devant le Tribunal administratif de Caen, Manche Nature a obtenu satisfaction auprès de la Cour d'appel administrative de Nantes. Les juges ont estimé que la zone concernée était bien un espace remarquable à protéger au sens de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme. Mais pour la cour, les travaux envisagés ne constituaient pas des aménagements légers au sens de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme et portaient atteinte au site naturel où ils étaient envisagés. **Dans ces conditions, en dépit des mesures compensatoires envisagées relatives à la préservation d'une zone d'exclos permettant le libre développement des espèces endémiques et au suivi particulièrement vigilant des travaux pour éviter toute destruction malheureuse par les engins de terrassements, l'arrêté municipal a été jugé illégal.**

**Concrètement, quelles peuvent être ces mesures compensatoires ?** Diverses approches peuvent être envisagées, comme le souligne le guide de Midi Pyrénées : approche locale (pour compenser au plus près du dommage), approche espèce (pour compenser les impacts non réductibles sur certaines espèces), approche habitat naturel (complémentaire à l'approche espèce) et approche dissociée (envisagée lorsqu'une autre solution n'est possible). Les mesures techniques, seules ayant une action réellement compensatoire, concernent la gestion, réhabilitation ou la création de milieux naturels (creusement de mare, réintroduction ou déplacement d'espèces, mise en place d'un pâturage, réhabilitation de frayères, ...). Il peut également y avoir des études et mesures connexes, considérées comme des mesures d'accompagnement (inventaires complémentaires, etc).

**Quatre types de mesures à envisager : les mesures techniques, foncières, réglementaires et de gestion.** Les mesures techniques relèvent du génie écologique, mais doivent être accompagnées par des mesures foncières et des mesures de gestion adéquates pour être valides. Il peut donc s'agir de milieux devant être restaurés ou réhabilités (travaux de type reconstitution de sols, traitement des eaux, replantation, aménagements des berges, ..) – d'actions visant à assurer la préservation de milieux qui, sans cette intervention, pourraient se trouver menacés. Afin de respecter le principe « non perte de biodiversité », les milieux ainsi préservés doivent faire l'objet d'une mise en valeur. – création d'habitats dans un site où, à l'origine, ils n'existaient pas.

**Un exemple intéressant de mise en œuvre de mesures compensatoires est la construction de l'A89, qui a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux mentionnant l'obligation de réaliser les mesures compensatoires avant mise en service de l'autoroute** (création de mares pour compenser celles détruites, plantations en bordure de cours d'eau pour ombrager et limiter le réchauffement de l'eau, création des caches en berges, arasement de seuils).

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement, qui se distinguent des mesures compensatoires, peuvent être également prévues en complément. Elles se veulent plus transversales et globales (financement de suivi ou de recherche, transplantation d'espèces végétales (prélèvement, multiplication in-vitro et réintroduction), ou déplacement d'espèces animales, soutien à des centres de sauvegarde, le financement de programmes d'actions locales, régionales ou nationales).

#### **I- Projets impactant l'eau et les zones humides (Articles L. 214-1 et s. et R. 214-1 et s. code environnement)**

Tout projet concerné par la législation sur l'eau doit constituer un dossier d'étude d'incidences, sorte d'étude d'impact spécifique à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il s'agit des projets ayant des incidences particulières sur l'eau, que ce soit sur sa qualité ou sa



quantité. Ce dispositif fait suite à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. La liste de ces projets et plans est définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le contenu de cette évaluation d'incidences est explicité à l'article R.214-6 du même code. Elle comprend notamment des propositions de mesures visant à éviter, réduire voire compenser les atteintes environnementales. Ce document permet au pétitionnaire d'un projet impactant l'eau et les zones humides d'évaluer ses conséquences négatives afin de prévoir des mesures permettant de les éviter, les réduire voire les compenser.

Dans le domaine de l'eau, le code de l'environnement est complété à l'échelle du bassin versant, par les SDAGE et par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) lorsqu'ils existent. **Ces schémas donnent des préconisations notamment en matière de compensation des zones humides.** Les préconisations données dans ces documents de planification de la gestion de l'eau ont une valeur juridique. Elles servent à formuler le niveau d'exigences minimum que doit respecter le maître d'ouvrage lors de la réalisation des mesures compensatoires. Les autorités en charge du dossier peuvent demander des mesures compensatoires plus contraignantes, si elles le jugent nécessaire à l'atteinte de l'équivalence écologique. Ainsi, tout projet de création de plan d'eau **doit être compatible** avec les dispositions du SDAGE. L'étude d'incidences doit montrer cette compatibilité, comme le prévoit l'article R.214-6 du code de l'environnement.

**TA Nantes 5 juillet 2011, « Groupement agricole foncier Latour », n°0806313 :**  
*« Considérant, la création du plan d'eau est contraire aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, dont l'un des objectifs prioritaires est de maintenir l'intégralité des fonctions des lits majeurs des cours d'eau et des zones humides pour garantir la pérennité de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, et du SAGE de la Sèvre nantaise, qui prescrit notamment, dans l'objectif de retrouver une bonne qualité des milieux aquatiques, de préserver les zones humides et les prairies de fond de vallées ; que d'autre part, les mesures compensatoires préconisées par l'étude d'incidence, notamment l'aménagement d'une mare et l'enlèvement de remblais restés sur le site, n'apparaissent pas, à elles seules, de nature à compenser les effets induits par l'aménagement du plan d'eau en cause, notamment ceux liés à la disparition de la zone humide concernée, aux abords immédiats du cours d'eau le « Chaintreau », et à assurer la conformité de l'aménagement avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre nantaise ; que, dans ces conditions, le Groupement agricole foncier LATOUR n'est pas fondé à soutenir qu'en rejetant sa demande tendant à la régularisation du plan d'eau aménagé sans autorisation, et en le mettant en demeure de remettre le site en état dans un délai de deux mois, le préfet de la Loire-Atlantique aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation (?) ».*

**TA Besançon, 13 novembre 2012, « CPEPESC FC », n°1101082 : Annulation d'un arrêté d'autorisation loi sur l'eau pour absence de mesures de compensation prévues par le SDAGE.** Le remblai de 39 000 m<sup>2</sup> sur le lit majeur du Doubs dans le champ d'expansion de la crue envisagé dans le cadre du projet de contournement sud-ouest de Besançon a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007. Mais cette autorisation fut contestée par la CPEPESC, en particulier en raison de l'absence de mesures compensatoires. En effet, **les travaux d'aménagement envisagés doivent être compatible avec le SDAGE applicable, qui envisage justement toute une série de mesures de compensation afin de préserver les zones d'expansion des crues (ZEC), voire en recréer.** Ainsi, le SDAGE prévoit que **« la compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence ».** Par ailleurs, *« dans certains cas, et sur la base de la démonstration de*

*L'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible* ». En l'espèce, le projet de remblai n'envisage aucune mesure de compensation selon le juge et le préfet, arguant une impossibilité matérielle, ne l'établit pas.

**TA Besançon, « ZAC Technologia Vesoul », 13 décembre 2007, n°0700637 : annulation arrêté d'autorisation loi sur eau en raison de mesures compensatoires insuffisantes :** « des études réalisées par ou pour les services de l'Etat ont montré que les surfaces réelles en zones humides n'avaient pas été correctement identifiées et que les zones humides sur le site de la ZA « Vesoul Technologia » étaient bien plus importantes que les 2,5 hectares retenus initialement ; que le préfet lui-même n'en disconvient pas en défense puisqu'il indique que la zone humide concernée par la ZA « Vesoul Technologia » avait été définie « avant les données cartographiques de la direction régionale de l'environnement diffusées en 2003-2004 au service de l'Etat et remises à jour en 2005 » ; **qu'il n'est pas établi, et n'est d'ailleurs pas allégué, que les mesures déjà adoptées en 1999 seraient suffisantes, y compris pour les zones humides non prises en compte initialement ; que nonobstant la circonstance que l'arrêté du 21 juin 1999 est devenu définitif, en ne donnant aucune suite à la demande de l'association requérante figurant dans sa lettre du 20 décembre 2006, alors que d'une part la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général en application de l'article L 211-1-1 du code de l'environnement et que d'autre part la protection des zones humides est un des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, le préfet de la Haute-Saône a entaché sa décision implicite de rejet d'erreur manifeste d'appréciation ; que l'association requérante est par suite fondée, pour ce motif, à en demander l'annulation ; »**

**TA Clermont Ferrand, 30 octobre 2012, «FRANE» n°1200404 : Censure du contournement Sud-Ouest de Vichy dans le lit majeur de l'Allier (03 / 63).** Le TA de Clermont-Ferrand annule l'arrêté du 20 octobre 2011 des Préfets du Puy-de-Dôme et de l'Allier autorisant le Conseil général de l'Allier à réaliser le contournement Sud-Ouest de Vichy au titre de la loi sur l'eau, comportant la traversée de 10 cours d'eau dont principalement la rivière Allier sur la commune de Saint-Yorre par un pont avec accès sur remblai dans le lit inondable (d'une largeur de 2 km dans ce secteur).

D'une part, est censuré le renvoi à une étude ultérieure de la détermination des mesures compensatoires destinées à assurer à la rivière Allier sa dynamique fluviale, le public ayant été privé d'information sur un élément substantiel du projet et le pétitionnaire se bornant, dans le dossier soumis à enquête publique, à un « engagement » de restituer un espace de divagation équivalent à celui contraint par le projet (32 à 72 ha suivant les scénarii). L'analyse des incidences du projet sur le milieu aquatique et la biodiversité associée est également jugé insuffisante, une étude complémentaire réalisée postérieurement à l'enquête publique ayant révélé la présence de 58 espèces protégées (et identifié une nouvelle zone humide de 5 ha).

**Philippe Vaillant**

Ingénieur- Architecte ENSAIS  
Docteur en géographie-aménagement  
Chercheur associé au laboratoire LTS EA 1135  
Membre HFC, AITF, ISOCARP.  
Représentant ISOCARP à l'UNESCO

175 E Avenue Charles de Gaulle  
08 000 Charleville-Mézières FRANCE  
Tél. : 00 33 (0)6 59 33 60 31  
Courriel : vaillphil@orange.fr

M. Le Commissaire enquêteur  
Mairie de Warcq

3 Place de la Mairie,  
08 000 WARCQ

Enquete publique A 304

Charleville-Mézières, le mardi 8 juillet 2014

Monsieur

Je me suis rendu à l'enquête publique de la A304 le samedi 6 juillet dernier à 10h20, et j'ai maillé un premier avis en mon nom personnel en annonçant un deuxième avis avant mercredi 9 Juillet, date de la fin de l'enquête.

Ce deuxième avis, ci-présent, est fait au nom d'ATTAC 08, Association dont je suis Président depuis la dernière assemblée générale, et dont le siège se trouve au 10 rue d'Etion, 08000 Charleville-Mézières.

L'avis de l'Association ATTAC 08, lu et accepté en Comité d'Action du lundi 8 juillet est le suivant:

A – Les zones humides considérées comme détruites (zones humides situées sur la trace et les dépôts définitifs) sont de 21,35 ha sur le critère habitat, et de 206,21 ha (soit 2,06 km<sup>2</sup>) sur le critère pédologique, auxquelles s'ajoutent les surfaces sous les dépôts provisoire et les occupations temporaires, soit 0,21 ha (critère habitat) et 36,27ha (critère pédologique), selon la page 195 de la pièce 4.

B – Les zones inondables impactées soustraites aux zones inondables sont de 113000m<sup>2</sup> (soit 11,3 ha) et 39 700 m<sup>3</sup> (soit 35 cm de hauteur d'eau sur les 11,3 ha).

A' – Pour les zones humides, il est stipulé que la gestion des mesures compensatoires en faveur des zones humides sera assurée sur une durée de 30 ans suivant la mise en service de l'autoroute A304. Non seulement cette durée est courte, insuffisante, mais en outre aucune gestion n'est envisagée et le rapport indique

- soit « pas de gestion particulière hormis la surveillance régulière des seuils » (exemple: Site 5)
- soit une mise en place d'une gestion conservatoire extensives des prairies (exemples Sites 2, 4, 22, ...)

Aucun contrôle n'est précisé sur ces terrains privés, et strictement aucune garantie n'est présentée que les mesures compensatoires seront respectées, et ce, sur une durée courte de 30 ans.

**CECI N'EST PAS ACCEPTABLE**



**CECI N'EST PAS ACCEPTABLE.**

Les zones humides, étant détruites à jamais, doivent trouver des compensations pérennes et définitives, aussi longtemps que l'autoroute existera, avec une propriété publique des terres, ou tout au moins un dispositif juridique qui permettent d'assurer un suivi précis et concret des réalisations, et un contrôle réel, clair, précis, contractuel, incontournable et sécurisé, et ceci

- tant pour les prairies existantes
- que pour les sites de zone humides disparues qui seront remises en fonctionnement.

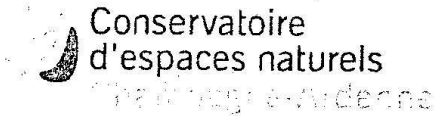
B' – Les solutions trouvées pour les zones inondables sont de creuser les terrains des berges des ruisseaux transversaux à la réalisation, qui sont en quasi totalité des terrains privés. Aucun résultat de négociation n'est précisé, aucune garantie de réalisation n'est fourni, ni aucune garantie de la pérennité des prescriptions.

Tant pour les zones humides que pour les zones inondables, les compensations doivent être si possible de propriété publique, avec une acquisition soit amiable soit par Déclaration d'Utilité Publique, ou alors avec un dispositif parfaitement sécurisé, décrit précisément. Le dossier dans l'Etat actuel ne permet pas de savoir réellement où, quand, comment seront mises en place les mesures compensatoires, et ne permet pas de garantir leur pérennité.

D'autre part il faut de véritables mesures de gestion efficaces et non pas des demi-mesures sachant qu'on ne retrouvera pas la qualité des milieux détruits. Il ne faut pas que le travail présenté soit un catalogue de bonnes intentions qui ne seront pas suivies d'effets. Pour les prairies favorables à l'avifaune, nous demandons une date de fauche comprise entre le 10 et le 15 juillet, l'absence d'intrants, la pratique d'une fauche centrifuge et le maintien d'une bande refuge.

Veillez agréer, M. Le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Philippe Vaillant



Mesdames et Messieurs  
les Commissaires Enquêteurs A304

Troyes le 9 juillet 2014

N/Réf : PPG\_VG/FM-060  
Objet : Enquête publique A304 / Avis et propositions du  
Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Mesdames, Messieurs,

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne possède une expérience de plus de 25 ans dans la protection et la gestion des espaces naturels de Champagne-Ardenne. Il intervient sur près de 200 sites en région, dont 42 dans les Ardennes (800 hectares environ), et a noué de nombreux partenariats avec des agriculteurs locaux, au travers de conventions, pour l'entretien des prairies notamment.

Le Conservatoire participe activement aux Comités de suivi concernant les mesures compensatoires du projet d'autoroute A304, afin que l'application de celles-ci respectent au mieux la préservation des milieux naturels, tant pour les espèces que pour les habitats impactés. Cette présence s'effectue dans un esprit de dialogue permanent avec les acteurs locaux, notamment la profession agricole, basé sur un pragmatisme forgé au quotidien au travers de nos missions de gestionnaire d'espaces naturels.

Les travaux de l'A304 étant déjà bien avancés, il est trop tard pour juger de l'utilité publique de cette nouvelle infrastructure routière. L'enjeu réside désormais dans la compensation des impacts qui n'ont pu être évités ou réduits.

Les dossiers ci-présentés en enquête publique démontrent une avancée notable vis-à-vis du dossier initial, jugé insuffisant par le tribunal administratif. Toutefois, sans remettre en cause la bonne volonté du maître d'ouvrage, le dossier n'apporte pas suffisamment de garanties sur le caractère effectif et durable des mesures compensatoires proposées.

.../..

Ainsi, pour rendre ce projet acceptable d'un point de vue environnemental, plusieurs points devraient être améliorés :

1. Durée - Dans l'esprit de la loi, les compensations doivent durer aussi longtemps que demeurent les nuisances, soit la durée d'existence de l'autoroute.
2. Surfaces - A l'heure actuelle, le maître d'ouvrage n'a pas atteint les objectifs de surfaces de compensation énoncés par le CNPN dans ses différents avis. Si l'introduction de coefficients pour le calcul des surfaces nécessaires à la compensation des services rendus par les zones humides est acceptable, il n'en est pas de même pour les capacités d'accueil des habitats d'espèces faunistiques et floristiques. Il faudrait donc plus de garanties quant aux surfaces qui doivent faire l'objet d'une maîtrise foncière réelle et d'une gestion conservatoire effective, en particulier pour l'avifaune prairiale (144 hectares au minimum).
3. Mesures de gestion - Les modalités de la gestion conservatoire prévue sur les différents sites proposés dans les dossiers ne sont pas assez précises. Afin de garantir l'efficacité des mesures listées dans les différents volets du dossier, nous vous proposons de préciser les dispositions nécessaires dans le tableau ci-joint. Cette proposition est issue d'un compromis entre les exigences des différentes espèces pour accomplir leur cycle biologique et les contraintes agronomiques acceptables localement. Elle synthétise les différentes dispositions que nous introduisons dans les cahiers des charges de nos agriculteurs partenaires, en fonction des enjeux de conservation propres à chaque site et son cortège d'espèces. Et jusqu'à présent nous n'avons jamais manqué d'agriculteurs volontaires pour mettre en œuvre ces pratiques qui d'ailleurs ne sont pas très éloignées des pratiques habituelles, en particulier dans les secteurs humides.
4. Contrôles - La mise en place des mesures compensatoires devrait être contrôlée par les services de l'Etat sur le long terme, d'un point de vue administratif mais aussi d'un point de vue scientifique. Il serait souhaitable en effet de vérifier le bien fondé scientifique des sites et mesures retenus au final par des experts indépendants (CSRPN ou autre). Des suivis scientifiques visant à mesurer l'efficacité dans le temps de la gestion conduite devraient également être réalisés périodiquement à la charge du maître d'ouvrage de l'infrastructure.

En conclusion, Le Conservatoire constate l'évolution des pratiques agricoles, sous la contrainte économique, qui a pour effet une disparition des surfaces exploitées les plus intéressantes pour la biodiversité et garde en mémoire le mauvaise volonté de l'Etat et de la profession agricole dans la mise en oeuvre des mesures compensatoires relatives au précédent tronçon autoroutier A34.

C'est pourquoi le Conservatoire, tout en apportant ses compétences dans ce dossier, restera très vigilant sur la qualité et la bonne mise en oeuvre des mesures compensatoires indispensables à la réalisation du projet A304.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

  
Conservatoire  
d'espaces naturels  
Roger GONY Champagne-Ardenne  
33, bd Jules Guesclé - 02000 TROYES  
TEL : 03 25 53 53 40 - FAX : 03 25 53 53 31  
MAY 2002

N/Réf : PPG\_VG/FM-060



Mesures de gestion prairies - propositions CENCA

Espèces de concensures	Objectif surface CNPN	Fertilisation	Fauche centrifuge à partir du	Pâturage	Hales	Commentaires
aires favorables groupes x pie-grêches ampelises et cisseaurocheur, triton papillorité et damier	20 ha	Epannage de fumier limité à 15 T/ha/an ; apport minéral maxi (en u/ha/an) : 30 N ; 15 P ; 15 K	30/06 avec 10 % de surface en bandes refuges jusqu'à 3 semaines après la fauche	chargement limité à 1,4 UGB/ha/an	Maintien des haies obligatoire / entretien autorisé en dehors des périodes de nidification (soit du 15/10 au 15/02)	
aire à avifaune trimoniale	144 ha	0 fertilisation	10/07 avec 10 % surf. en bandes refuges jusqu'à 31/77	du regain uniquement, 3 semaines après la fauche (chargement limité à 1,4 UGB/ha)		Agronomiquement un apport d'engrais est incompatible avec un retard de fauche car il gêne la pousse des graminées
aires favorables à pie-grêche	15 ha	Epannage de fumier limité à 15 T/ha/an ; apport minéral maxi (en u/ha/an) : 30 N ; 15 P ; 15 K	30/06 avec 10 % de surface en bandes refuges jusqu'à 3 semaines après la fauche	chargement limité à 1,4 UGB/ha/an	Maintien des haies obligatoire / entretien autorisé en dehors des périodes de nidification (du 15/10 au 15/02)	
oiseaux humide antique	3,7 ha	Epannage de fumier limité à 15 T/ha/an ; apport minéral maxi (en u/ha/an) : 30 N ; 15 P ; 15 K	30/06 avec 10 % de surface en bandes refuges jusqu'à 3 semaines après la fauche	du regain uniquement, 3 semaines après la fauche (chargement limité à 1,4 UGB/ha)		
aire à molinie	11,3 ha	0 fertilisation	30/06 avec 10 % de surface en bandes refuges jusqu'à 3 semaines après la fauche	du regain uniquement, 3 semaines après la fauche (chargement limité à 1,4 UGB/ha)		ce type de prairie ne supporte pas les apports en fertilisants
aire de fauche	0,2 ha	Epannage de fumier limité à 15 T/ha/an ; apport minéral maxi (en u/ha/an) : 30 N ; 15 P ; 15 K	30/06 avec 10 % de surface en bandes refuges jusqu'à 3 semaines après la fauche	NON		la fauche au 30/06 permet de favoriser le développement des plantes à fleurs
aires favorables cuirvé des arais	31 ha	Epannage de fumier limité à 15 T/ha/an ; apport minéral maxi (en u/ha/an) : 30 N ; 15 P ; 15 K	30/06 avec 10 % de surface en bandes refuges jusqu'à 3 semaines après la fauche	du regain uniquement, 3 semaines après la fauche (chargement limité à 1,4 UGB/ha)		les rumex (plantes hôtes du cuirvé) supportent la fertilisation
aires favorables damier de la coïse	3 ha	0 fertilisation	Pas de fauche / exceptionnellement pour éliminer les refus de pâturage : fauche tous les 3 à 4 ans, fin août - début septembre, à plus de 20 cm du sol	Pâturage extensif bovin uniquement (chargement limité à 0,8 UGB/ha/an)		la sucrose des prés (plante hôte du papillon) ne supporte pas les apports azotés ; la fauche et le pâturage ovin ou équin trop ras provoquent la disparition de la sucrose